

- *LES EDITIONS ASSOCIATIVES* -



**Le mémento  
du chargé de clientèle  
« Associations »**

*1ere Edition*

**Laurent  
SAMUEL**

**APPROCHE BANCAIRE DES  
ASSOCIATIONS 1901**

Avril 2008

UN DOCUMENT NUMERIQUE EN TELECHARGEMENT SUR ASSOCIATION1901.FR



# INTRODUCTION

D'une manière générale, les Banques apprécient la clientèle des associations 1901 : certains comptes peuvent être très rentables et le niveau de risque paraît toujours facile à appréhender. Les réseaux mutualistes affichent un tropisme historique en direction du secteur non marchand.

Il faut reconnaître que le secteur à but non lucratif prend une place croissante dans la société et l'économie. Le budget global annuel des associations a pu être évalué à quelques 60 milliards d'euros. Plus d'un million de structures régies par la loi de 1901 emploient 935.000 ETP et mobilisent 14 millions de bénévoles.

Il est clair qu'aucun banquier ne saurait se désintéresser totalement du secteur associatif, notamment des « grosses » associations, ces 22.000 structures qui disposent en France d'un budget supérieur à 500.000 €. Ces associations constituent souvent des contreparties de premier choix, dans la mesure où elles bénéficient de financements publics réguliers.

Mais le paysage associatif français témoigne d'une étonnante diversité. Pour cette raison, il nous a paru utile de réunir dans un mémento synthétique les principales informations nécessaires pour appréhender la clientèle des organismes à but non lucratif.

Un panorama sectoriel permettra de prendre la mesure de cette diversité. Ensuite nous aborderons le fonctionnement juridique, fiscal, comptable et financier des associations 1901. La vocation de cet ouvrage ne sera pas de proposer un guide pratique de gestion associative, mais plutôt d'identifier quelques modèles associatifs et de passer en revue les principes de fonctionnement de la généralité des associations.

A la fin de cet ouvrage, nous nous sommes attaché à préciser les spécificités économiques et financières des organismes à but lucratif. Ces développements seront utiles pour conduire l'analyse financière et l'approche-risque des associations emprunteuses.

Nous espérons que cet ouvrage vous sera utile et vous souhaitons

Bonne lecture !

# LE PAYSAGE ASSOCIATIF FRANÇAIS

Pour qui s'intéresse au secteur associatif, il existe un obstacle de taille : l'**indigence de l'appareil statistique** permettant d'appréhender le secteur dans sa diversité et dans sa globalité.

Curieusement, il n'existe pas en France de **répertoire centralisé des associations** 1901 en fonctionnement, à l'instar du Registre du Commerce et des Sociétés pour les entreprises ou du Répertoire des métiers pour les artisans.

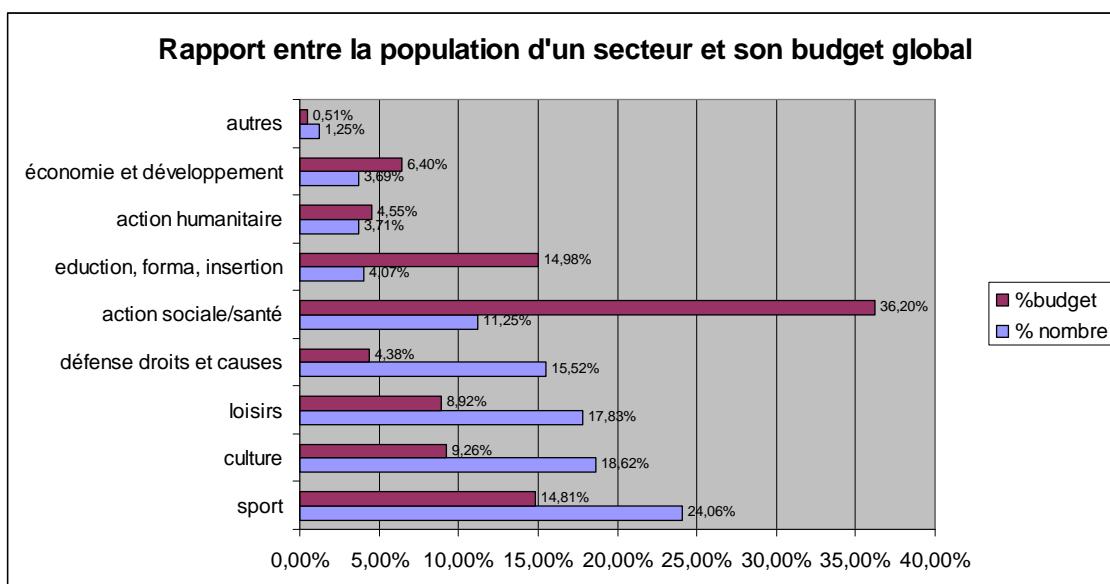
Les seules sources statistiques un tant soit peu globales nous proviennent du CNRS, très exactement du [MATISSE](#), un laboratoire de l'université de Paris I, qui s'est spécialisé sur la sociologie des associations 1901.

Ces chercheurs travaillent sur la base d'enquêtes et procèdent ensuite par extrapolation statistique. La dernière a été conduite auprès de 13.000 associations et a permis de reconstituer le **paysage associatif français** (V.Tchernonog, Dalloz - 2007) tant sur le plan de la démographie que des modèles économiques.

Nous donnons ici une brève synthèse de cette étude statistique de tout premier plan, en distinguant 9 secteurs d'activité :

- ◆ Le secteur caritatif et humanitaire,
- ◆ Le secteur sanitaire et social,
- ◆ Les associations de défense des droits et des causes
- ◆ Le secteur éducatif, formation et insertion
- ◆ Le secteur sportif
- ◆ Le secteur culturel
- ◆ Le secteur des loisirs
- ◆ Les associations à vocation économique ou de développement local
- ◆ Les autres associations

NB : Toutes les statistiques données dans cet ouvrage sont issues du Paysage Associatif français (Dalloz - 2007).



## **1. LE SECTEUR CARITATIF ET HUMANITAIRE**

Les associations de ce secteur se consacrent à l'aide aux populations les plus démunies. Elles prennent en compte les situations individuelles ou collectives de détresse, en intégrant un principe d'urgence.

Selon leur objet associatif, ces structures s'adressent à toutes les personnes en difficultés (drogues et addictions, exclusion sociale, SDF, migrants, fin de vie, malades, victimes de catastrophes et de guerres, victimes de maltraitance).

Le contenu militant du projet associatif est souvent marqué par des valeurs, quelques fois religieuses, le plus souvent en relation avec la solidarité, la défense du principe d'humanité, le sentiment altruisme et la générosité.

Ce secteur comprend toutes les associations humanitaires qui revendiquent une dimension internationale dans leurs projets.

Porteuses de valeurs, les associations du secteur caritatif et humanitaire sont militantes au sens strict du terme.

### **Démographie**

Environ 40.000 structures émargent dans cette rubrique, soit 4 % du total des associations. Seule une faible proportion de ces associations (13 %) emploie des salariés.

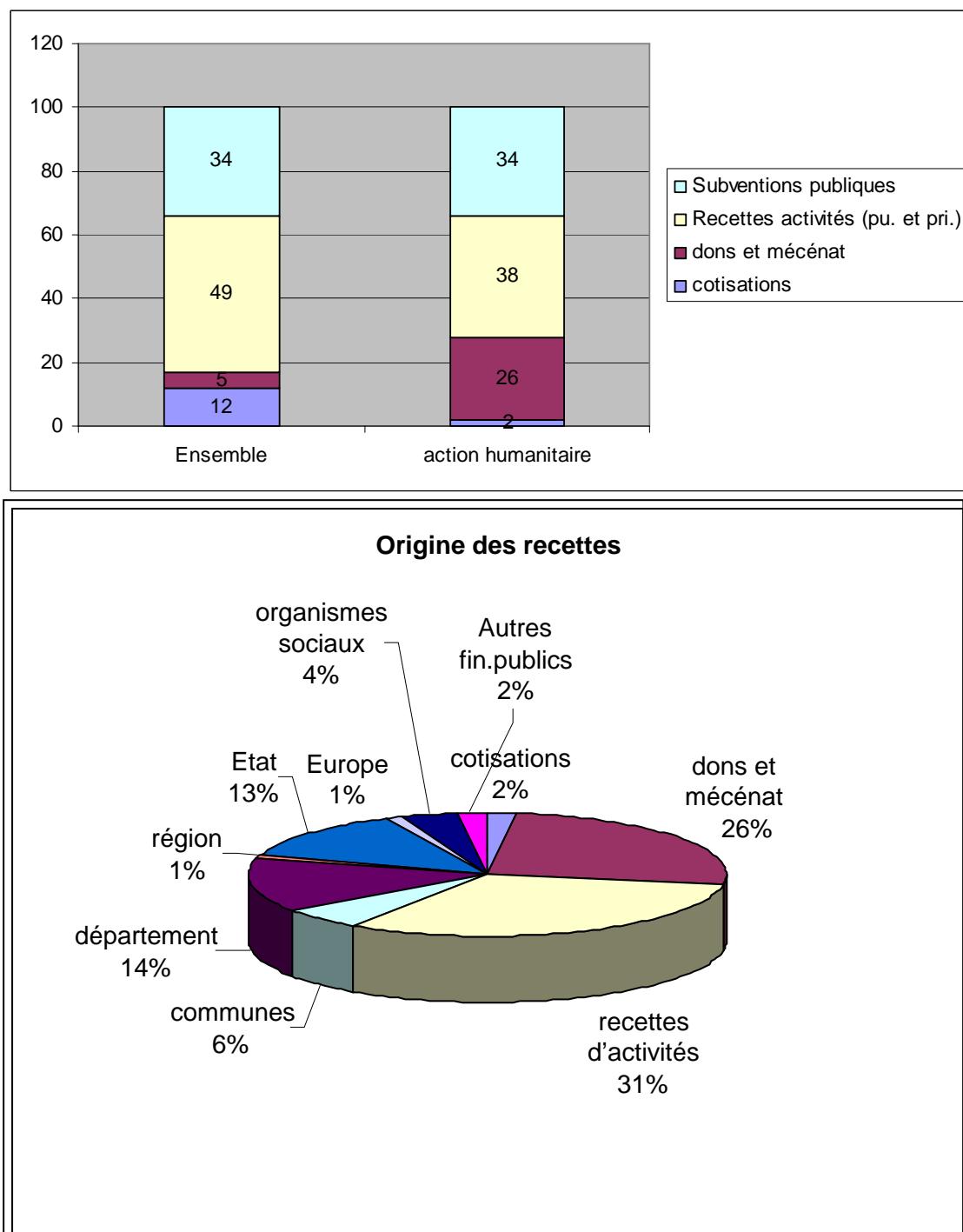
L'âge moyen de ces associations se situe autour de 24 ans, assez proche de la moyenne de l'ensemble des structures de la loi de 1901.

### **Structure des recettes**

Ces associations sont relativement indépendantes des recettes publiques puisqu'elles n'en retirent que 41 % de leur budget (contre 51 % pour l'ensemble des associations). Cela est rendu possible par le recours à la générosité du public (dons et mécénat) qui procure un quart des revenus (contre 5 % pour l'ensemble du secteur associatif). On constate que la part des cotisations dans le budget est quasiment symbolique (2 %) traduisant certainement les difficultés de ces structures à fidéliser une base d'adhérents large.

Ce sont les Conseils Généraux qui soutiennent le plus cette catégorie d'associations (14 % du budget contre 10 % pour l'ensemble du secteur associatif), en relation avec les compétences obligatoires de ces collectivités locales. Les communes sont assez en retrait, ne contribuant qu'à hauteur de 6 % des budgets (contre 14 % pour l'ensemble des associations). L'Etat est également un partenaire de premier plan, procurant 13 % des recettes.

Le budget global de ce secteur est évalué à 2,7 milliards €, à comparer au budget total du secteur associatif de l'ordre de 60 milliards €.



## 2. LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

Le secteur de l'action sociale comprend les associations gérant des établissements sociaux ou médico-sociaux (handicapés, personnes âgées) ainsi que les associations d'action en faveur des familles (centres sociaux, aide à domicile, garde d'enfants), des adolescents et des personnes âgées. On y trouve également les associations de prévention spécialisée. Certaines associations concentrent leurs activités sur l'information, l'orientation et la prévention à destination des publics fragiles.

Le secteur de la santé comprend les associations gérant des établissements hospitaliers, des centres de soins et de rééducation ainsi que les associations de soins et de maintien à domicile. On trouve également dans ce secteur les associations de malades, de prévention et d'éducation à la santé.

## Démographie

Ce secteur compte près de 125.000 organismes, soit 11 % du total des associations. La proportion d'association employeur y est assez importante puisque 29 % des structures déclarent des salariés.

L'âge moyen de ces associations se situe autour de 24 ans, assez proche de la moyenne de l'ensemble des structures de la loi de 1901.

## Budget

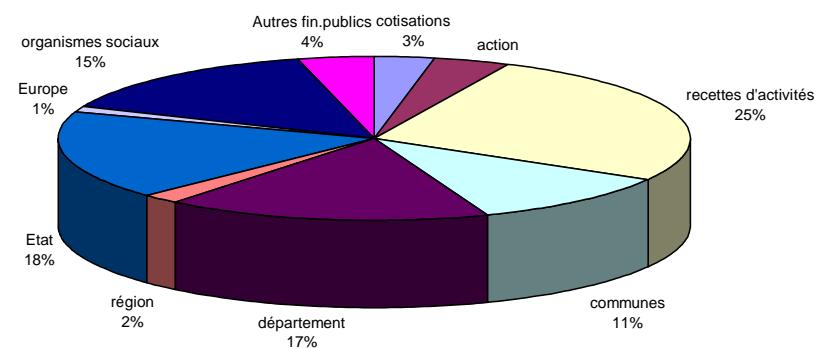
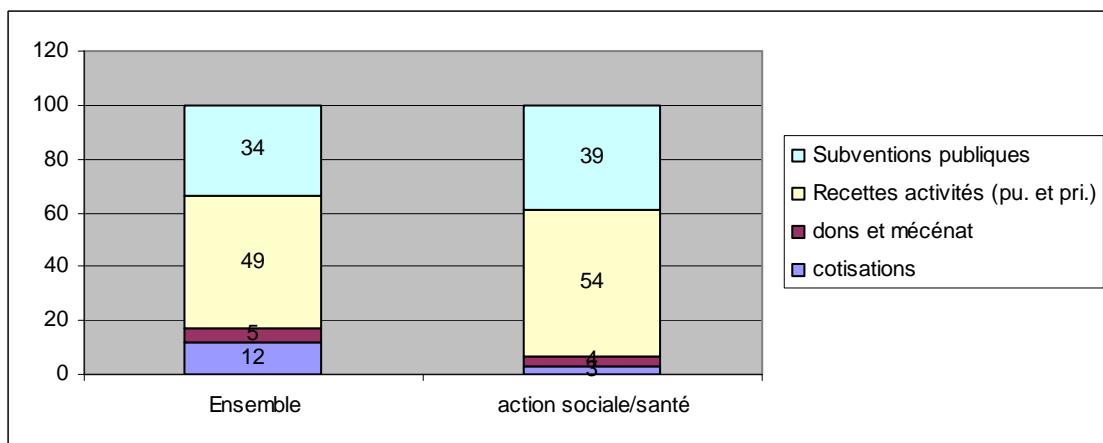
Ces associations sont les plus tributaires des recettes publiques puisqu'elles en retirent les deux tiers de leur budget (67 % contre 51 % pour l'ensemble du secteur associatif).

Les recettes privées sans contrepartie (adhésions, dons et mécénat) ne représentent que 7 % du budget (contre 17 % pour l'ensemble du secteur associatif), traduisant la difficulté de ces associations à mobiliser un public large. Même la part des recettes d'activités d'origine privée est inférieur à la moyenne du secteur associatif (27 % contre 32 %). Il faut voir là l'impact des situations où le service rendu par l'association ne peut être monétisé directement auprès des bénéficiaires ainsi que la traduction économique de notre modèle de « welfare state ».

On note que les recettes d'activités (54 % du budget) sont assurées à part égale par le privé et le public.

En ce qui concerne les financements publics, toutes modalités confondues (subventions, financements contractuels, prix de journées), ils sont assurés en premier lieu par l'Etat (18 % du budget), puis par les Départements (17 %) et les organismes sociaux (15 %). Les communes restent en retrait avec seulement 6 % du budget (contre 14 % pour l'ensemble des associations).

Le budget global de ce secteur est évalué à plus de 21 milliards €, soit plus du tiers du budget du secteur associatif (59,5 milliards €)



### 3. LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS ET DES CAUSES

Ce secteur est assez hétérogène puisqu'il regroupe les associations de quartier, d'habitants, les associations de défense du cadre de vie, de l'environnement ou du patrimoine naturel, les associations de consommateurs, de défense d'une cause (droits de l'homme, minorités) ainsi que certaines associations professionnelles.

#### Démographie

15 % des associations appartiennent à ce secteur de la défense des droits et des causes, soit 170.000 structures. Il s'agit presque exclusivement (96 %) d'associations sans salariés.

Dans le domaine de la défense des droits et des causes, les associations sont en général anciennes (age moyen de 38 ans). En revanche, les associations de défense des consommateurs, des habitants et du cadre de vie et les associations de défense de l'environnement sont plus récentes avec un age moyen de 18 ans.

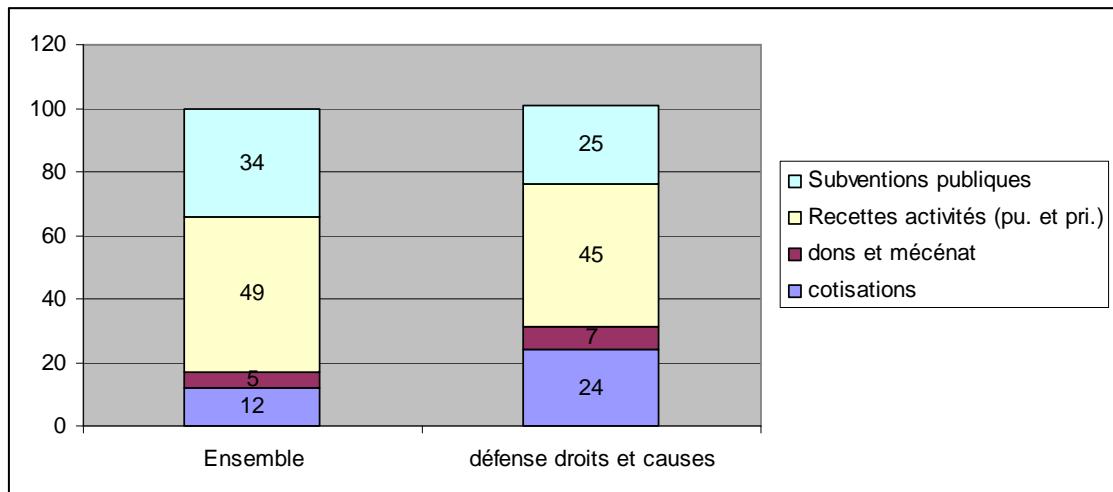
## Budget

Le modèle économique de ce secteur est celui des « associations de membres », dont le budget est principalement alimenté par les cotisations des adhérents et les recettes des activités. De ce fait, ces associations sont moins tributaires des financements publics (39 % du budget moyen contre 51 % pour l'ensemble des associations).

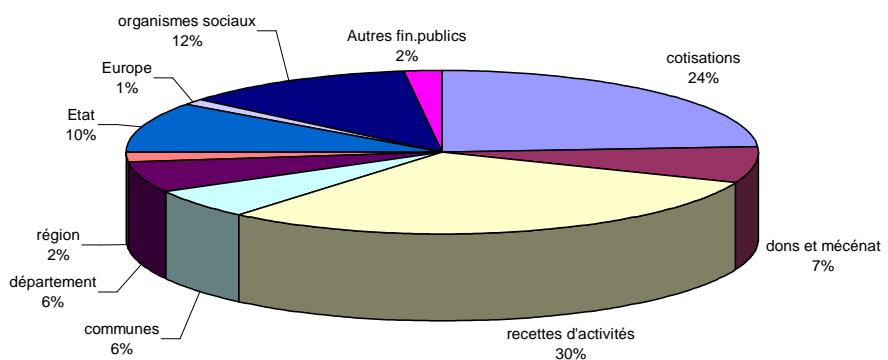
On note la part élevée des cotisations (un quart du budget) et un recours au dons et au mécénat plus important que la moyenne associative (7 % contre 5 % en moyenne).

Les collectivités territoriales sont très en retrait dans le financement de ces structures qui peuvent quelques fois jouer un rôle de trublion à l'échelle locale. L'essentiel des recettes publiques de ce secteur est procuré par les organismes sociaux.

Le budget global de ce secteur est évalué à 2,6 milliards €, un poids économique quasiment négligeable.



défense droits et causes



## **4. LE SECTEUR EDUCATIF, LA FORMATION ET L'INSERTION**

Ce secteur comprend les associations gérant des établissements d'enseignement primaire ou secondaire mais également des centres de formation pour adultes. On y trouve également les associations intermédiaires, les structures d'insertion par le travail ainsi que les associations de proximité proposant des initiations (informatique, langues) ou du soutien scolaire.

### **Démographie**

Près de 45.000 structures appartiennent à ce secteur (4 % du total des associations), où une association sur 3 est employeur.

Toutes ces associations sont en moyenne plus récentes que les autres. Dans le domaine de l'éducation, l'âge moyen est de 22 ans, 18 ans pour le secteur de la formation professionnelle et seulement 13 ans pour l'insertion et l'aide aux chômeurs. Il faut signaler le dynamisme de ce secteur qui enregistre 21 % des créations enregistrées depuis 2001.

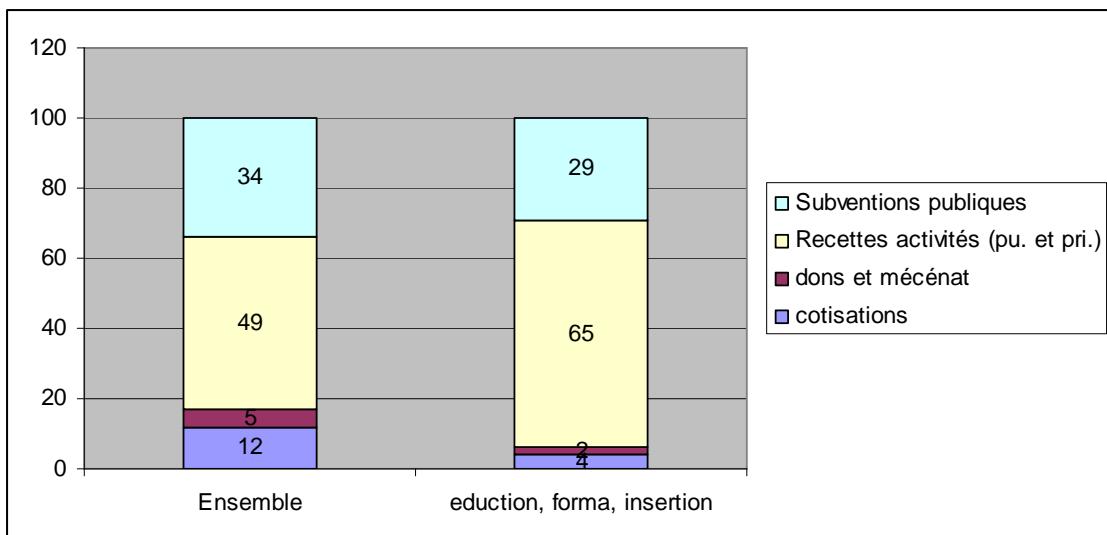
### **Budget**

C'est dans ce secteur que le modèle économique se rapproche le plus de celui du secteur marchand, puisque les recettes des activités procurent près de la moitié du budget ou presque les deux tiers si l'on inclut les recettes d'activités obtenues auprès du secteur public (contre 32 % pour la moyenne des associations).

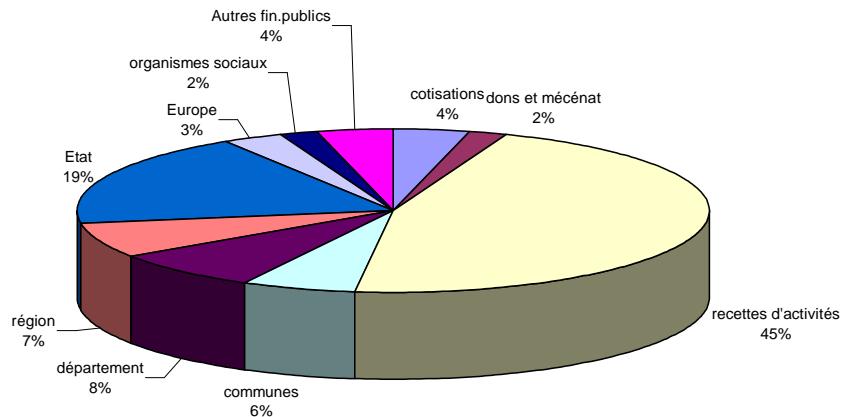
La logique du prestataire de service s'exprime également à travers la très faible contribution des adhésions et des dons qui ne représentent ensemble que 6 % des recettes contre 17 % dans la moyenne des associations.

Au niveau des financements publics, on note la surreprésentation de l'Etat (19 %), liée au financement contractuel de l'enseignement privé, des Régions (7 % contre 4 % en moyenne), qui ont une compétence obligatoire dans le domaine de la formation professionnelle continue, et de l'Europe (3 % contre 1 % en moyenne), très présente également dans le soutien aux actions de formations.

Après le secteur sanitaire et social, il s'agit du budget sectoriel le plus important : près de 9 milliards € sur un total de 60 milliards.



education, formation, insertion



## 5. LE SECTEUR SPORTIF

Ce secteur comprend les clubs sportifs ainsi que les associations multi-sports, les associations de chasse et de pêche ainsi que les fédérations sportives.

### Démographie

Poids lourd du secteur associatif, le sport (y compris la chasse et la pêche) compte 265.000 associations (soit 24 % du total). Dans ce secteur, les associations employeurs représentent 18 % des structures.

Ces associations sont en général un peu plus anciennes que la moyenne avec un age moyen de 28 ans. C'est dans le domaine de la chasse et la pêche que l'on trouve les associations les plus anciennes, avec un age moyen de 49 ans.

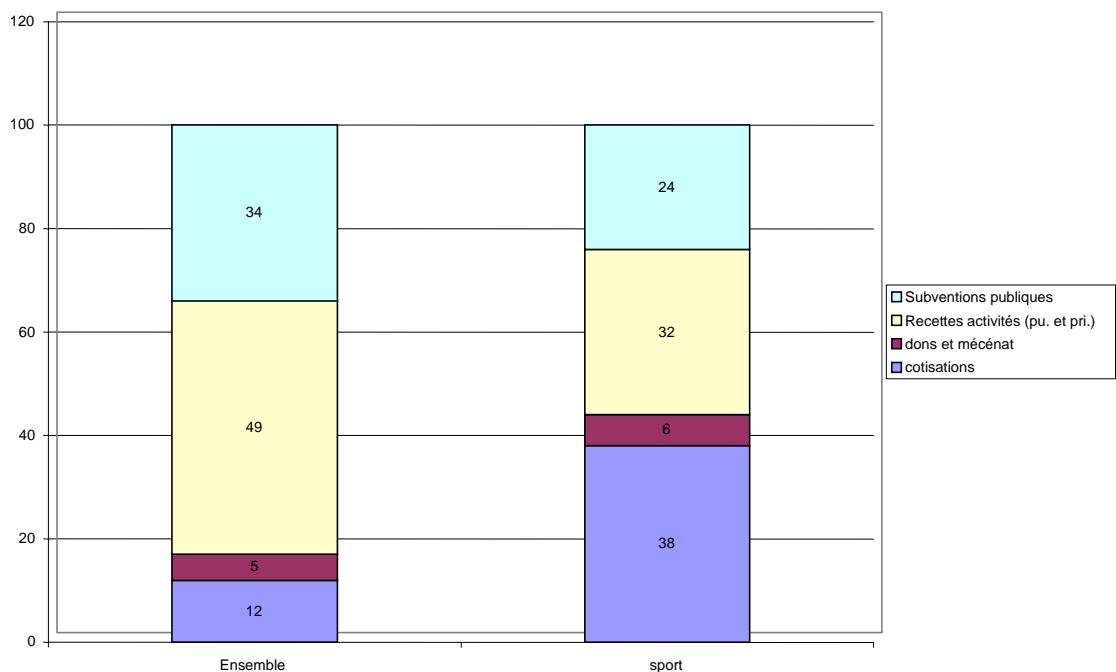
## Budget

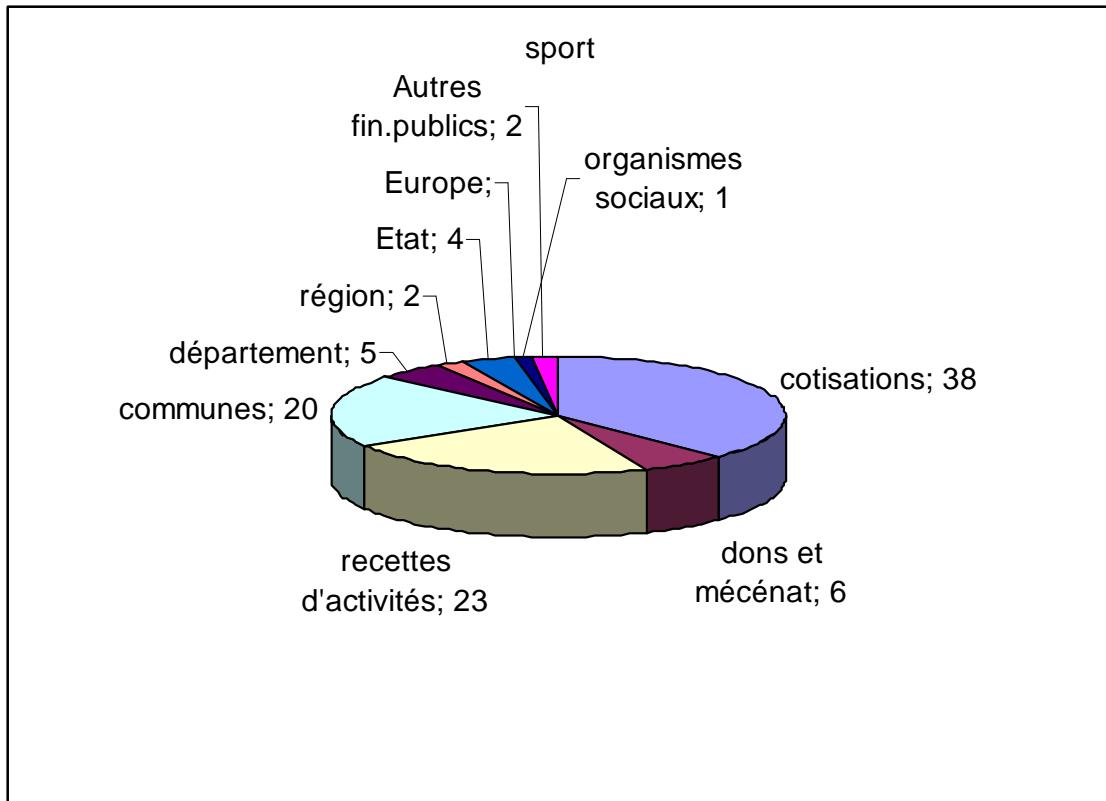
Le modèle économique de ce secteur est celui des « associations de membres », dont le budget est principalement alimenté par les cotisations des adhérents (38 %). De ce fait, ces associations sont moins tributaires des financements publics (33 % du budget moyen contre 51 % pour l'ensemble des associations).

La part relativement faible des recettes d'activités (23 %) en comparaison du secteur des loisirs qui est pourtant similaire dans son fonctionnement (44 % du budget procuré par les recettes d'activité) s'explique certainement par le système de la licence fédérale, dont le prix est intégré à la cotisation d'adhésion.

Les financements publics limités au tiers du budget font du sport le secteur associatif le moins dépendant de l'Etat. Les communes assurent l'essentiel de ces financements, procurant à elles seules 20 % du budget des associations sportives, témoignant du fort ancrage local de ces structures.

Le budget global de ce secteur est évalué à 8,8 milliards € sur un total de 60 milliards pour l'ensemble du secteur associatif.





## 6. LE SECTEUR CULTUREL

Le secteur culturel est assez disparate. Il comprend les associations gérant des équipements culturels (musées, cinémas, bibliothèques, salle de spectacle, monuments) ou proposant sur une base locale des activités culturelles (MJC, centres d'action culturelle). On y trouve également un nombre assez important d'associations « artistiques » qui produisent ou organisent des spectacles vivants. A la limite avec le secteur des loisirs, de nombreuses associations culturelles proposent la pratique récréative d'activités culturelles ou artistiques (peinture, musique et chant, danse, poésie, philatélie).

### Démographie

Ce secteur compte 205.000 associations, soit 19 % de l'ensemble des structures de la loi de 1901. Il s'agit majoritairement (85 %) d'associations sans salariés.

Ces associations sont en général un peu plus récentes que la moyenne, avec un age moyen de 21 ans.

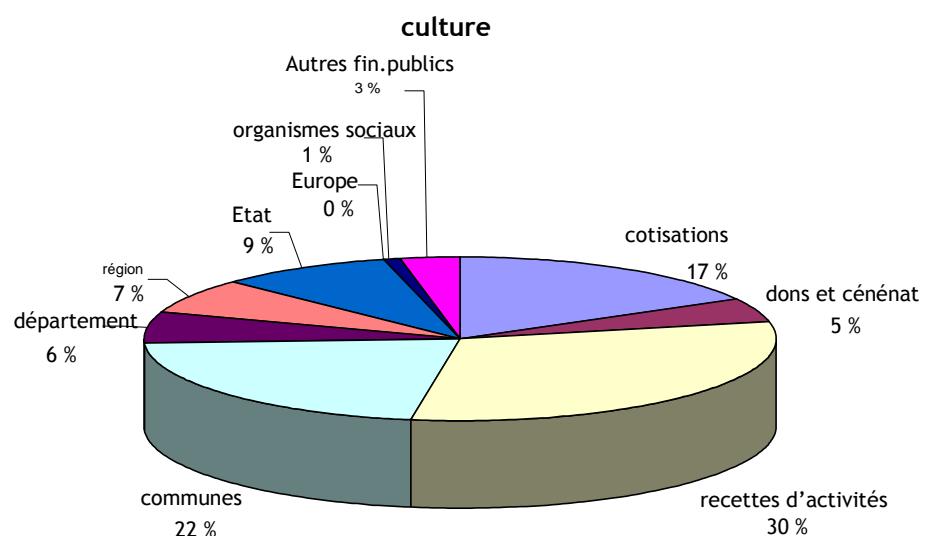
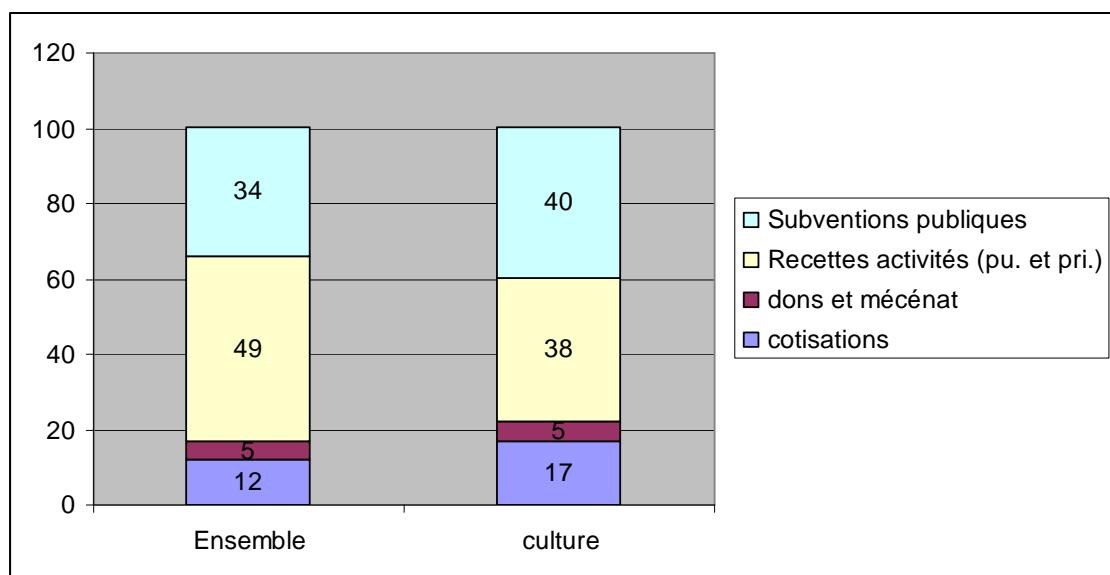
### Budget

Parmi les secteurs associatifs, la culture présente un modèle économique intermédiaire.

Elle profite un peu plus que la moyenne des associations de recettes d'origine privée (53 % contre 49 %), grâce notamment à une bonne capacité à collecter des cotisations (17 % des recettes). Mais les recettes procurées directement par ses activités restent limitées (31 %) ainsi que les produits des dons et du mécénat (5 %).

De ce fait, la culture reste traditionnellement tributaire des financements publics. Ce sont les communes qui sont les contributeurs les plus importants avec 22 % du budget moyen des associations culturelles. Les régions contribuent également à leur budget plus fortement que pour la moyenne des associations (7 % contre 4 % en moyenne). L'Etat est en retrait, confirmant la tendance au désengagement, avec 9 % seulement du budget moyen (contre 12 % pour la moyenne des associations).

Le poids économique du secteur culturel reste modeste avec un budget global évalué à 5,5 milliards €.



## 7. LE SECTEUR DES LOISIRS

Le secteur des loisirs englobe les associations de tourisme social et d'éducation populaire, les mouvements de jeunesse, d'amitiés internationales et de jumelage. On y trouve également toutes les petites associations de membres, fonctionnant sur le lien de proximité et proposant des pratiques récréatives (amicales, troisième age).

### Démographie

Ce secteur compte 196.000 structures, soit 18 % du total des associations. Seulement 8 % des associations de loisirs recourent au travail salarié.

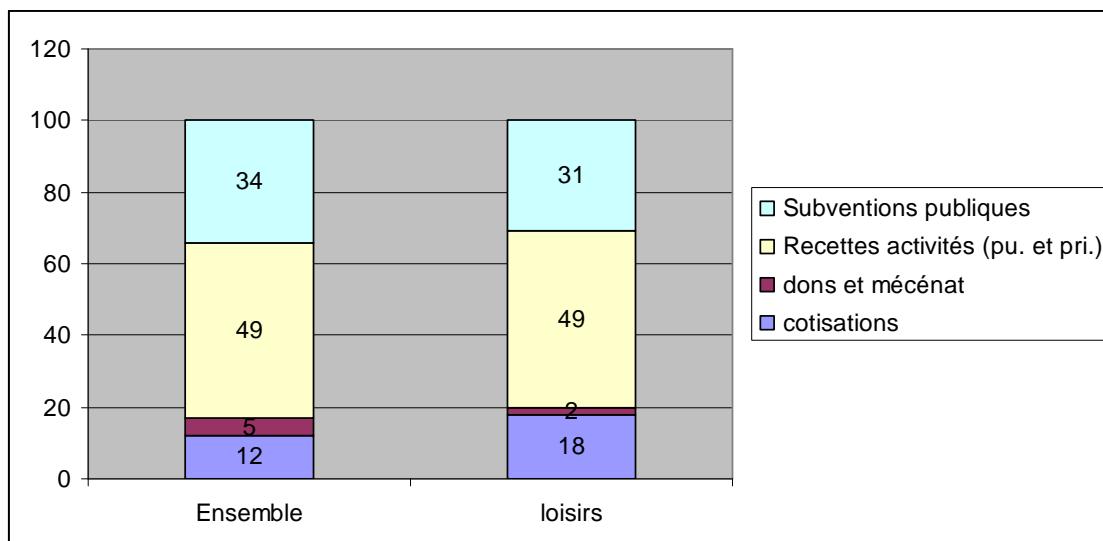
L'âge moyen de ces associations se situe autour de 24 ans, assez proche de la moyenne de l'ensemble des structures de la loi de 1901.

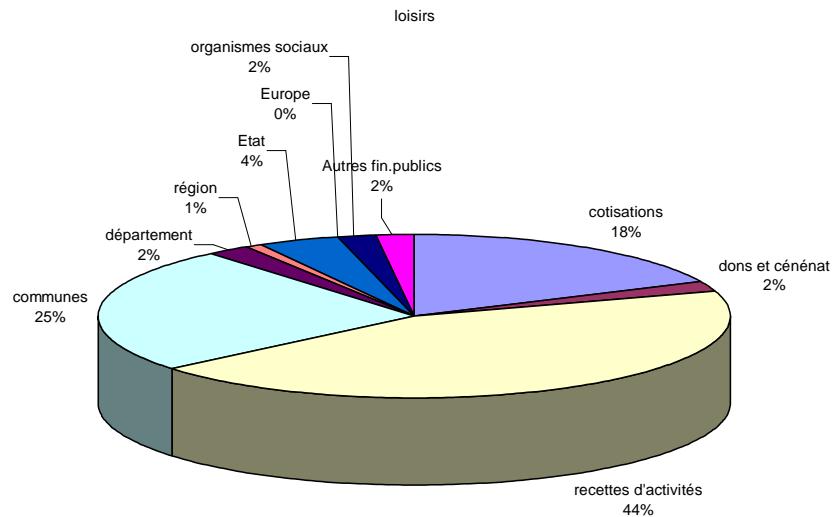
### Budget

Avec le sport et la défense des intérêts, le secteur des loisirs est l'un des moins tributaires des recettes publiques puisque près des deux tiers de ses revenus sont d'origine privée. La très faible propension du secteur à attirer les dons et le mécénat s'explique par le retentissement limité des activités associatives. Les recettes sont perçues auprès des membres/usagers sous forme de cotisation (18 %) ou de facturation des services rendus (44 %).

L'essentiel des financements publics est assuré par les communes qui procurent un quart des recettes. Cela s'explique aisément par le rayonnement essentiellement local de ces associations et la nature des services rendus à la population qui viennent compléter ou se substituer à l'offre municipale. Etat, régions et départementaux représentent à peine 7 % du budget moyen.

Le poids économique de ce secteur est comparable à celui de la culture avec un budget global de 5,3 milliards €.





## 8. LES ASSOCIATIONS A VOCATION ECONOMIQUE OU DE DEVELOPPEMENT LOCAL

On trouve dans ce secteur beaucoup d'associations para administratives, comme les syndicats d'initiatives, les agences de développement local, les structures satellites des intercommunalités et toutes les associations gestionnaires de services publics locaux (transports, services urbains, aménagement local).

C'est également dans ce secteur qu'il faut classer les associations de mise en commun de moyens ou de gestion d'activités relavant du secteur marchand. Lorsqu'elles ne se contentent pas de faire la promotion de leurs valeurs, les associations de commerce éthique ou équitable émargent également dans cette catégorie.

### Démographie

Ce secteur compte un peu plus de 40.000 structures, soit 4 % du total des associations. Il s'agit d'un secteur assez professionnalisé puisque 27 % de ces associations emploient des salariés.

L'âge moyen de ces associations se situe autour de 23 ans ; elles sont un peu plus récentes que la moyenne de l'ensemble des structures de la loi de 1901 et constituent une part significative des structures créées après 2001.

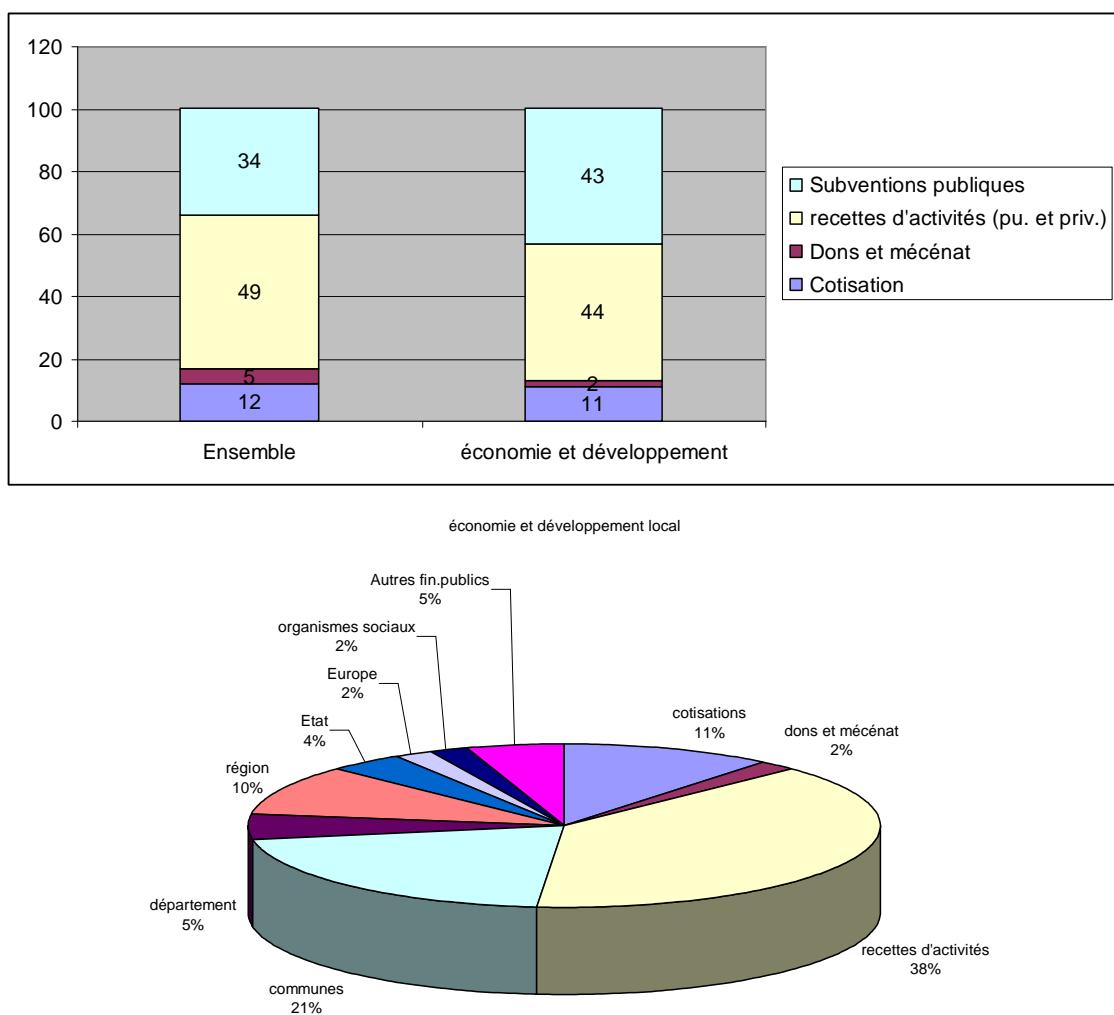
### Budget

Le modèle économique de ce secteur est différent selon que l'association résulte de l'initiative publique ou privée. Les données statistiques globales expriment la prépondérance des structures para administratives, relativement tributaires des recettes publiques mais souvent situées dans une logique marchande.

Que ce soit sous forme de cotisations (11 %) ou par le prix des services rendus (39 %), ces associations tirent du secteur privé la moitié exactement de leurs recettes.

Les recettes d'origine publique sont largement procurées par les communes, documentant la fréquence des associations para municipales. L'implication des régions dans la dynamisation du tissu économique apparaît également avec une part de recettes (10 %), largement supérieure à celle reçue par la moyenne des associations (4 %).

Malgré la vocation économique de nombreuses de ces associations, le secteur pèse peu au plan macro-économique : son budget global est évalué à 3,8 milliards €.



## 9. LES AUTRES ASSOCIATIONS

12.500 associations ne peuvent être rattachées à aucun des secteurs ci-dessous, soit 1 % du total des structures de la loi de 1901. Seulement 8 % de ces associations ayant des activités diverses recourent au travail salarié.

# LE DROIT DES ASSOCIATIONS 1901

---

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

L'article 1er de la loi du 1er Juillet 1901 définit l'association comme " la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Dès le premier article de cette loi, le législateur fait connaître sa volonté d'inscrire le régime juridique des associations dans le droit commun des contrats régis par le code civil. Ce cadre de droit commun réglera au-delà des seuls vingt et un articles que comprend la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

## *L'association est " une convention "*

La mise en oeuvre de ce contrat à l'initiative de « deux ou plusieurs personnes » devra respecter trois caractéristiques.

- L'apport de connaissances ou l'apport d'activités. La volonté de « mettre en commun des connaissances ou une activité », constitue l'un des éléments principaux du contrat d'association. L'absence d'un tel engagement serait de nature à remettre en cause la qualification d'association revendiquée par le groupement.
- Une mise en commun « permanente ». Cette précision met l'accent sur le caractère permanent qui lie les parties au contrat. Par leur adhésion aux statuts, les membres de l'association manifestent en principe leur volonté de s'engager durablement dans le projet associatif.
- « dans un but autre que de partager des bénéfices » A travers cette définition, le législateur a laissé une grande liberté dans l'objet et le but que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat. On déduit donc de ce texte qu'il est possible pour une association de réaliser des bénéfices en exerçant une activité économique, mais elle ne peut distribuer ses bénéfices de quelque manière que ce soit. Le principe d'impartageabilité des excédents est la traduction du but non lucratif des associations énoncé par la loi de 1901.

## *L'association est l'expression d'une liberté publique*

L. 1<sup>er</sup> juill.1901, art. 2 : « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable ».

Ce caractère de liberté publique a été affirmé et reconnu par le Conseil constitutionnel dans une décision du 16 juillet 1971 (D. 1972, jur. p. 685), laquelle stipule « ... Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association... ». Pour mémoire, par cette décision, le Conseil constitutionnel a annulé une disposition législative qui prévoyait de soumettre à

autorisation préalable de l'autorité administrative la création de certaines associations.

## 1. TYPOLOGIE DES ASSOCIATIONS

### L'association non déclarée

L'association pour exister n'a pas besoin d'être déclarée. Cependant si elle ne l'est pas, elle ne jouit pas de la capacité juridique.

Une association de fait peut percevoir des cotisations, mais elle ne peut recevoir de subventions publiques.

Sur un plan juridique, l'association non déclarée fonctionne comme une société de fait, sans personnalité morale distincte de celle de ses membres.

### L'association déclarée

L'association déclarée au sens la loi du 1er juillet 1901 acquiert la capacité juridique dès lors qu'elle a été rendue publique par ses fondateurs.

L'article 5 de la loi décrit la procédure de déclaration « ...toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs... ». La mesure de publicité est une insertion au Journal officiel (éditions Associations), sur production du récépissé de déclaration en préfecture (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 5 al. 4).

Lorsqu'elle est déclarée, l'association possède la capacité juridique (on dit aussi qu'elle a la « personnalité juridique » ou la « personnalité morale »). L'association aura alors une "personnalité" propre, distincte de celle de ses membres ; elle pourra ainsi notamment, comme le précise l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

- exercer en justice (elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu'en défense), par exemple si elle a subi un préjudice ;
- recevoir des dons manuels, des subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes ;
- percevoir les cotisations de ses membres.

Elle peut également posséder et administrer :

- le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres (à défaut d'en être propriétaire, elle peut évidemment le louer),
- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de l'objet fixé par ses statuts. Ces dispositions limitent la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles.

### Les associations reconnues d'utilité publique (RUP)

Il existe une autre catégorie d'associations prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il s'agit de l'association reconnue « d'utilité publique » (art. 10).

### ***La procédure***

La procédure de la reconnaissance d'utilité publique est prévue par l'article 8 du décret du 16 août 1901 qui stipule que « les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli préalablement les formalités imposées aux associations déclarées ».

Cette reconnaissance est accordée sous la forme d'un décret du Ministère de l'Intérieur après avis du Conseil d'Etat.

L'association doit avoir fonctionné pendant trois ans et constitué un dossier comportant un certain nombre de pièces. Elle doit adopter des statuts conformes au modèle imposé par le Conseil d'Etat.

### ***Les effets de la reconnaissance d'U.P.***

L'avantage principal est de pouvoir recevoir des dons et des legs après autorisation. C'est un arrêté préfectoral qui autorise l'acceptation de la libéralité ; toutefois en cas de recours des héritiers, un décret pris en Conseil d'Etat est nécessaire.

### **Les associations agréées**

L'agrément n'est pas inscrit dans les textes de 1901 ; il résulte de pratiques plus récentes propres à certains ministères. Aussi l'association agréée ne constitue pas un type juridique particulier mais plutôt une manière de distinguer certaines associations. L'agrément peut être facultatif ou obligatoire. Dans ce cas, son obtention conditionne l'exercice des activités.

L'agrément s'analyse comme la relation privilégiée qu'un ministère souhaite entretenir avec telle ou telle association. Certains agréments sont la condition d'accès aux subventions, d'autres augmentent la capacité juridique de l'association (possibilité de se porter partie civile pour les associations agréées par le ministère de l'environnement ou de la consommation par exemple).

La délivrance de l'agrément est soumise au respect par l'association de certaines règles de fonctionnement institutionnel (sports, jeunesse) et aussi à la fourniture de garanties quant à la qualification des personnes responsables (secteur sanitaire et social) ou à la couverture financière des opérations engagées par l'association (tourisme).

Par exemple, pour les associations sportives, l'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (L. n° 84-610 du 16 juillet 1984, art. 8, mod. par L. n° 2000-627 du 6 juillet 2000)

## **2. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Qui sont les membres de l'association ?**

Les membres sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui participent à l'association.

A la création de l'association, les membres sont de fait les fondateurs.

Dans l'organisation, on distingue plusieurs types de membres :

- Les membres fondateurs ont participé à la constitution de l'association. Ils occupent en général les fonctions de direction lors de la création.
- Les membres adhérents paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association. Ils sont, aussi, appelés membres utilisateurs.
- Les membres « d'honneur » sont distingués pour les services rendus à l'association, par exemple en lui permettant de « profiter » de leur notoriété ou de leur prestige. Ils sont en général dispensés de cotisations.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, fournissent à l'association une aide financière ou lui ont fait des dons. Il peut s'agir aussi plus simplement de membres qui acquittent une cotisation plus élevée que la cotisation normale
- Les membres de droit sont adhérents sans avoir à respecter la procédure habituelle d'agrément.
- Les membres donateurs sont ceux qui ont fait un don à l'association.

### L'adhésion à l'association

Chaque individu est libre d'adhérer ou non au groupement de son choix.

Dans la pratique, des exceptions sont imposées par le législateur, principalement pour encadrer l'exercice de certaines activités : associations de pêche, de chasse, ordre professionnel, ...

#### *Conditions légales d'adhésion.*

L'association est un contrat et l'adhésion requiert donc le consentement et la capacité des parties au contrat. Le consentement de l'adhérent doit être manifeste. Pour cette raison une personne ne peut devenir adhérente sans en avoir fait la demande ; les membres de droit doivent avoir manifester leur accord.

Le consentement ne doit pas être vicié. L'envoi par la Poste d'une carte de membre non sollicitée avec demande de fonds est répréhensible pénalement.

La capacité juridique de l'adhérent est exigée pour pouvoir devenir membre de l'association, que ce soit les personnes physiques ou les personnes morales (pour les collectivités publiques, voir la circ. 1er minis. n° 2010 du 27 janvier 1975 relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général). Le mineur peut donc être adhérent, sauf si l'adhésion entraîne des conséquences pécuniaires significatives. Il peut en principe être également dirigeant, conformément au droit commun du mandat. Toutefois, les textes qui prévoient expressément cette possibilité mentionnent les mineurs âgés de plus de 16 ans (par exemple, associations sportives).

## **Conditions statutaires**

Les membres fondateurs sont libres de constituer un groupement ouvert au plus grand nombre (association ouverte) ou alors réservé à quelques-uns (association fermée).

L'adhésion des membres peut donc être soumise à des conditions qui doivent être connues de tous et énoncées dans les statuts ou dans le règlement intérieur : âge, qualification professionnelle, cooptation, etc...

Les demandes d'adhésion devront être présentées de manière formelle en respectant les modalités prévues par les statuts.

Il est d'usage que l'adhésion soit conditionnée par le paiement d'une cotisation, mais ceci n'a rien d'obligatoire. Ce paiement sera accompagné de la signature du bulletin d'adhésion dans lequel le nouvel adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

## **Refus d'agrément**

L'association est libre de choisir ou de sélectionner les personnes qui recevront le statut d'adhérent. L'association est donc libre de refuser l'adhésion d'un candidat et en principe, elle n'a pas à motiver dans sa décision. Toutefois, il faudra prendre garde de ne pas entourer le refus de circonstances portant préjudice au candidat évincé (atteinte à la notoriété, diffamation, conditions vexatoires) car l'association engagerait sa responsabilité.

## **La perte de la qualité d'adhérent**

Les modalités qui conduisent à la perte de la qualité d'adhérent doivent être explicitement prévues dans le contrat d'association au même titre que les conditions d'admission. Il est en général prévu que la qualité de membre se perd du fait :

- du non renouvellement de l'adhésion,
- du défaut de paiement de la cotisation,
- de la démission ou désengagement du sociétaire,
- de l'exclusion par l'association,
- de la dissolution de l'association.

## **Exclusion**

Des cas d'exclusion peuvent être prévus par les statuts. Ce sont généralement :

- le non-paiement des cotisations,
- l'infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur,
- un motif grave, laissé à l'appréciation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il est important de déterminer à l'avance l'instance habilitée à prononcer l'exclusion et de respecter les droits de la défense dans le cadre de la procédure d'exclusion. : en cas d'inobservation de modalités statutaires, la décision d'exclusion peut être annulée par le tribunal d'instance.

Dans le cadre de nombreux agréments (jeunesse et éducation populaire, sport), l'administration exige que les droits de la défense soient statutairement garantis.

Si l'association est adhérente d'une fédération, l'adhérent exclu peut parfois demander à la fédération de reporter la mesure d'exclusion dans le cadre d'un recours interne. Dans tous les cas, l'adhérent dispose d'un recours devant les tribunaux judiciaires.

### 3. LES DIRIGEANTS

#### Nomination des dirigeants

Le processus de désignation des dirigeants peut emprunter plusieurs logiques.

La plupart des associations fonctionnant sur le modèle de statuts dit « de préfecture adoptent de ce fait un fonctionnement plus ou moins démocratique et républicain que nous appellerons « mode citoyen ». Bien que très répandu, ce mode d'organisation n'a rien d'obligatoire et la loi de 1901 laisse toute liberté aux fondateurs pour organiser l'association comme ils l'entendent.

#### *Le mode citoyen*

Le mode citoyen repose sur une logique démocratique et républicaine. L'association fonctionne dans la transparence ; la liberté d'agir des dirigeants a pour contrepartie l'obligation de rendre des comptes, d'organiser le contrôle sur leurs actions, et la possibilité de les voir sanctionner (essentiellement par la révocation ou le non renouvellement de leurs fonctions).

Les dirigeants sont choisis au sein de la communauté des membres. Tout adhérent a vocation à devenir dirigeant s'il propose sa candidature. Les dirigeants sont élus directement par l'assemblée générale ou bien par le conseil d'administration (lui-même une émanation directe de l'AG).

Le conseil d'administration est la réunion des administrateurs élus en assemblée générale. Celui-ci se réunit une ou plusieurs fois par an. Sa fonction essentielle est d'élire un Bureau composé des dirigeants. Il peut néanmoins exercer un certain contrôle (formel tout au moins) sur la gestion des dirigeants.

Les administrateurs ne sont pas des dirigeants et ils n'ont pas vocation à engager l'association. Pour cette raison leur responsabilité est très limitée.

Le bureau dirige l'organisation au quotidien. Il est composé d'un Président habituellement accompagné d'un trésorier et d'un secrétaire. L'essentiel des pouvoirs est exercé par le Président mais la responsabilité des autres dirigeants peut également être engagée au cas de faute détachable de leurs fonctions notamment.

Seul le Président peut représenter juridiquement l'association.

La durée du mandat des administrateurs et des dirigeants est limitée à une période relativement courte (un à trois ans) ; le mandat est révocable périodiquement, par exemple, lors de chaque AG. La révocation n'est pas entourée de conditions restrictives (majorité renforcée, preuve d'une faute, préavis, ...).

C'est l'assemblée générale des adhérents qui contrôle et sanctionne les dirigeants. Elle se tient annuellement ou sur convocation exceptionnelle.

Les modalités de convocation, de participation et de vote facilitent l'exercice d'une véritable démocratie au sein de la structure. Un certain nombre d'adhérents peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Toutes les décisions importantes concernant le projet associatif sont soumises à l'AG. Chaque année, les dirigeants présentent un ou plusieurs rapports d'activité qui sont soumis au vote des adhérents. Un vote défavorable entraîne de facto la révocation des dirigeants.

### ***Le mode collégial***

Le mode collégial consiste à organiser une répartition du pouvoir entre différents groupes identifiés parmi les membres de l'association.

Faisant référence aux catégories statutaires de membres, les collèges peuvent réunir les fondateurs, les bénévoles actifs, les salariés, les usagers de l'association ou tout autre groupe de membre de l'association, selon les intérêts qu'il s'agit de représenter ou les dossiers à traiter.

Le rôle des collèges doit être soigneusement prévu : au minimum, ils désignent un ou plusieurs représentants qui vont élire un bureau de dirigeants. Dans ce cas, les collèges jouent le rôle du CA en mode citoyen mais il est possible de prévoir un exercice du pouvoir qui ne soit pas démocratique mais reste pour autant équitable.

Selon la formule choisie, la composition du bureau ou de l'organe dirigeant peut résulter d'un compromis entre les différents collèges ou bien, au contraire, appartenir en propre à un seul collège

Les limites d'initiatives et de responsabilités doivent être précisés dans le règlement intérieur, notamment dans les aspects relatifs aux rapports avec l'organe dirigeant.

L'organisation collégiale est un bon moyen de canaliser les énergies et de discipliner les initiatives dès que le projet associatif risque de s'éparpiller.

En permettant une représentation des différents intérêts en présence dans l'association, le mode collégial permet de d'ériger l'échange de vues et la concertation comme facteur de valeur ajoutée sociale.

Un organe dirigeant est constitué avec des personnes qui sont issues directement de la collectivité des adhérents ou bien désignées par les collèges en leur sein.

Selon la valeur juridique des avis donnés par les collèges, le fonctionnement interne sera différent.

Les collèges peuvent faire l'objet d'une organisation hiérarchique : un collège ayant seul par exemple le pouvoir de désigner les membres du bureau. Le domaine de compétence d'un collège peut être exclusif : dans notre exemple, les questions relevant de l'organisation du corps professoral et des modalités pédagogiques seraient de la compétence exclusive du collège des enseignants.

L'avis des collèges peut être simplement consultatif ; dans ce cas, l'organe dirigeant n'est pas tenu de le suivre et c'est lui qui détient réellement le pouvoir de décision. Au contraire, l'avis des collèges peut être contraignant et s'imposer à l'organe dirigeant. Dans ce cas, l'organe dirigeant est un simple exécutant des décisions des collèges.

En cas de désaccord entre les collèges et l'organe dirigeant, c'est l'AG qui tranchera le litige (par exemple, en révoquant les dirigeants ou, au contraire, en infirmant l'avis rendu par le collège).

En AG sont soumis également les rapports d'activité. Un vote défavorable n'entraîne pas nécessairement la révocation des dirigeants, car la responsabilité est diluée entre collèges et dirigeants.

### **L'exercice du pouvoir et les prérogatives des organes dirigeants**

Pour fonctionner, l'association doit organiser la répartition des pouvoirs entre les dirigeants et l'assemblée générale des adhérents.

Là encore il faut se souvenir que la loi de 1901 ne précise en aucune manière de quelle façon cette répartition des pouvoirs doit s'effectuer. Ce sont donc les statuts qui décident les prérogatives des différents organes dirigeants de l'association, éventuellement complétés par le règlement intérieur, qui peut apporter des précisions sur les droits et obligations des dirigeants et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Que l'association fonctionne sur un modèle citoyen ou collégial, ses dirigeants sont souvent réunis dans un organe exécutif, le bureau, comité exécutif, comité directeur... En général, c'est cet organe qui assure la gestion courante de l'association. Toutefois, le président dispose souvent d'un mandat tacite ou expresse pour engager l'association au quotidien. Une trop grande imprécision des statuts et l'absence de règlement intérieur peuvent être source de conflits.

Chaque fois qu'une décision à prendre revêt une importance particulière, le président évitera de la prendre seul, même si les statuts sont muets à cet égard. Ces décisions « délicates » peuvent être inventoriées de manière non exhaustive :

- Décisions revêtant un caractère exceptionnel et n'entrant pas dans le champ de la gestion courante (conclusion d'un contrat à long terme avec un tiers pour une prestation auparavant assurée par les bénévoles, investissement, ...).
- Décisions dont les conséquences financières impactent sensiblement les recettes ou les dépenses de l'association (renonciation à déposer une demande de subvention, conclusion d'un contrat de travail).
- Décisions pour lesquelles le lien avec l'objet de l'association n'est pas évident.

Dans ces cas, le président convoquera le bureau, voire même une assemblée générale extraordinaire (ou renverra la décision à la prochaine assemblée si il n'y a pas d'urgence).

En ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'association, c'est le dirigeant unique ou le président en cas de pluralité de dirigeants qui assume cette fonction.

Il est d'usage que les dirigeants aient la plus grande latitude pour engager et faire fonctionner l'association au quotidien et que l'assemblée soit compétente

seulement pour contrôler les dirigeants et statuer sur les décisions plus fondamentales.

Dès lors qu'il existe une définition précise des fonctions des dirigeants (statutaire ou au règlement intérieur), celui-ci doit prendre garde de bien rester à l'intérieur de son mandat, sous peine d'engager sa responsabilité.

Lorsque statuts et règlement intérieur déterminent les prérogatives des dirigeants et définissent leur marge de manœuvre, ceux-ci devront procéder à l'inventaire des clauses limitant leurs pouvoirs. Ces clauses peuvent être de tous ordres, par exemple, spécifier qu'une dépense d'un certain montant doit être ordonnée par le président et le conseil d'administration ou exiger la présence de deux signatures pour les ordres de paiement dépassant un certain montant. Les statuts peuvent également interdire le recours aux emprunts bancaires. Dans ce cas, tout acte pris en violation de ces dispositions pourrait être annulé mais engagerait la responsabilité du dirigeant ayant outrepassé ses fonctions.

D'une manière générale, le dirigeant exerce en effet ses fonctions dans le cadre d'un mandat. Dès lors qu'il sort de son mandat, il s'expose à voir sa responsabilité engagée.

Selon les tribunaux, tel est le cas par exemple, lorsque :

- Le dirigeant n'a pas précisé agir *es qualités* de dirigeant de l'association. Le tiers a été trompé et le juge donnera raison à l'apparence.
- Le dirigeant a commis un excès de pouvoir en prenant une décision qui n'était pas dans ses attributions telles qu'elles sont définies par les statuts ou le règlement intérieur, par exemple la conclusion d'un emprunt bancaire soumis à l'autorisation de l'assemblée générale.

La responsabilité pénale de l'association peut également être recherchée en cas de commission de crimes ou de délit. En principe, le dirigeant est irresponsable pénallement des infractions commises dans la mesure où il a agi pour le compte de l'association. Cependant, les juges appliquent strictement le principe de la représentation et considèrent que le dirigeant est personnellement responsable et non plus l'association dès lors que :

- L'infraction est étrangère à l'objet associatif,
- L'infraction a été commise dans l'intérêt personnel du dirigeant

## Bénévolat et rémunération des dirigeants associatifs

En principe, les dirigeants sont bénévoles, c'est-à-dire que leurs fonctions de mandataires ne sont pas rémunérées, ni directement (salaires, honoraires, défraiement forfaitaires), ni indirectement (avantages en nature). C'est ce que prévoit l'article 261,7-1-d du Code général des impôts (CGI) modifié par la Loi de finances pour 2002 qui dispose "qu'un organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation."

Les dirigeants d'association ne devraient donc en principe recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, sous peine de conférer aux activités

associatives un caractère lucratif et d'entraîner leur assujettissement aux impôts commerciaux.

Toutefois, il existe deux tolérances fiscales qui permettent de rémunérer les fonctions des mandataires sociaux.

### ***La tolérance des trois quarts du SMIC***

La première tolérance résulte d'une circulaire administrative (Inst. 09-1998) qui admettait la rémunération des dirigeants, à condition que celle-ci soit limitée à 3/4 du SMIC brut annuel. (Loi de finances pour 2002 et Décret n°2004-76, 20 janv. 2004 : JO, 22 janv.)

Dans toutes les associations, quelle que soit leur taille et la nature de leurs activités, il est donc possible de rémunérer les dirigeants de droit pour un montant symbolique plafonné aux ¾ du SMIC mensuel (soit au 1er janvier 2008 : 960 € brut mensuel ou 750 € net), sans que l'association voit son caractère non lucratif remis en cause.

Le plafond des 3/4 du SMIC s'apprécie par dirigeant, et non pas par association (Rep Weber : AN22-2-1999, p 1064-1065). En revanche, si plusieurs associations liées entre elles versent au même dirigeant plusieurs rémunérations inférieures au plafond, l'administration estimera que la gestion n'est pas désintéressée si la limite des ¾ du SMIC est franchie avec le cumul des rémunérations.

De la même façon, il peut arriver que le dirigeant exerce une activité dans l'association au titre d'un contrat de travail distinct de ses fonctions de mandataire social (par exemple, les enseignants ou moniteurs). Dans ce cas, le plafond des ¾ du SMIC s'applique à la rémunération globale, y compris celle versée au titre du contrat de travail.

La rémunération versée aux dirigeants est assujettie aux charges sociales dans les conditions de droit commun. Lorsque le versement de la rémunération se fait dans le respect du caractère désintéressé de la gestion, la rémunération peut être déclarée dans la catégorie « Traitements et Salaires » pour être soumise à l'Impôt sur Le Revenu. Dans le cas contraire, les rémunérations perçues doivent être déclarées dans la catégorie des « B.N.C. » (Bénéfices Non Commerciaux).

### ***La rémunération des dirigeants d'associations de taille importante***

Dans les associations gérant un budget important (recettes hors subventions supérieures à 200.000 €), un ou plusieurs dirigeants peuvent être rémunérés pour un montant qui n'est plus symbolique.

Le nombre de dirigeants qu'il est possible de rémunérer ainsi que le montant de leur rémunération sont plafonnés. Par ailleurs, l'association doit justifier d'un fonctionnement transparent et démocratique ; la rémunération doit correspondre à un travail réel.

Le nombre de dirigeants qu'il est possible de rémunérer est fonction de la taille du montant des recettes d'origine privée de l'organisme, majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics

### **Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés selon les recettes privées**

|  |              |
|--|--------------|
| <b>JUSQU'A 200 000 €</b>                         | <b>AUCUN</b> |
| <b>SUPERIEUR A 200 000 € JUSQU'A 500 000 €</b>   | <b>1</b>     |
| <b>SUPERIEUR A 500 000 € JUSQU'A 1 000 000 €</b> | <b>2</b>     |
| <b>AU-DELA DE 1 000 000 €</b>                    | <b>3</b>     |

A propos des conditions requises pour bénéficier de cette tolérance, on se reportera aux dispositions très précises de l'instruction fiscale du 16 décembre 2006, dont nous donnons ici quelques extraits.

La transparence financière du fonctionnement associatif doit être garantie par :

- les statuts qui doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants ;
- une délibération et un vote de l'instance délibérative statutairement compétente qui fixent le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné. La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de ce dernier, présents ou représentés.  
Lorsque l'organe délibérant n'est pas l'assemblée générale, cette condition suppose la participation effective de l'ensemble des membres de l'organe délibérant et non simplement des seuls membres présents lors de la délibération ;
- l'indication dans une annexe aux comptes de l'organisme du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ;
- la présentation d'un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- la certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes.

Le fonctionnement démocratique de l'association se manifeste par :

- l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants ;
- un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'organisme sera présumé démocratique lorsque l'association aura passé avec l'Etat une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité.

**L'adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants** est réputée acquise si la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné et si elle est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;

La rémunération doit être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;

Le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre des fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de l'organisme, ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale, soit 99.828 € (2008).

Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'un ou de plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeant (exemple : activité d'enseignement au sein de l'organisme).

## **Le régime de responsabilité financière des dirigeants d'association**

Cette question est certainement l'une des plus préoccupantes pour les dirigeants associatifs, notamment ceux qui ont le courage de prendre des fonctions dans un organisme dont la solidité financière a été mise à mal par une gestion imprudente ou par les circonstances.

Il faut tout d'abord poser le principe que les dirigeants associatifs ne sont pas tenus des dettes du groupement dès lors qu'elles ont été contractées valablement et dans le cadre de l'objet associatif, sauf dans certains cas, si l'association fait l'objet d'une procédure collective.

Une première conséquence doit être tirée de ce principe :

### ***La dette ne doit pas résulter d'un acte anormal de gestion***

Lorsque la dette est étrangère à l'objet associatif (dépenses somptuaires par rapport aux moyens financiers et/ou à l'activité de l'association, dépenses réalisées dans l'intérêt personnel du dirigeant), celui-ci peut être tenu pour responsable de la dette indépendamment des conséquences pénales de ces agissements.

Lorsque la dette contractée excérait les pouvoirs du dirigeant, celui-ci peut également être tenu pour responsable de son paiement.

### ***L'ouverture d'une procédure collective***

Les procédures collectives sont applicables aux associations.

En cas de cessation de paiement, l'association peut être soumise à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, c'est-à-dire « mise en faillite ». Il n'est pas dans notre propos de détailler ici des procédures complexes issues du droit des sociétés, mais il faut savoir que dans le cadre de ces procédures la responsabilité financière du dirigeant peut être mise en cause par les tribunaux de différentes manières.

**L'action en comblement de passif** s'applique si la liquidation a fait apparaître une insuffisance d'actif et que l'on peut reprocher aux dirigeants des fautes de gestion y ayant contribué. Dans ce cas, le dirigeant est condamné à payer tout ou partie des dettes avec ses deniers personnels.

**L'extension de la procédure collective à la personne des dirigeants** peut être prononcée dès lors que le juge considère qu'il y a eu confusion des intérêts de l'association et du dirigeant fautif. C'est le cas où l'association a été utilisée à des fins personnelles. Dans ce cas, le dirigeant en tant que personne physique est « attrait » à la procédure collective et son patrimoine est confondu avec celui de l'association.

**La faillite personnelle du dirigeant** peut également être prononcée si l'association a une activité économique et que le dirigeant incriminé a commis une faute de gestion ayant contribué à la situation. Dans ce cas, la confusion des patrimoines est accompagnée de sanctions consistant à priver le dirigeant de ses droits (notamment gérer et administrer une entreprise).

## **Les délégations de pouvoir**

Les dirigeants ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs, notamment au bénéfice de salariés de l'association. Ces délégations doivent remplir certaines conditions pour éviter que les fautes commises par le bénéficiaire de la délégation n'engagent la responsabilité du dirigeant.

Il faut notamment que :

- La délégation soit donnée à une personne disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour accomplir sa tache dans le respect de la réglementation.
- La délégation soit sans ambiguïté. Pour ce faire, on procédera au moyen d'un document écrit par lequel la délégation sera décrite de manière précise.

## **4. L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

La loi de 1901 est muette à propos de la consultation des adhérents. Le principe et les modalités de l'assemblée générale des adhérents sont donc laissés à l'initiative des rédacteurs des statuts et du règlement intérieur.

Toutefois dans certains cas, la loi oblige à la tenue d'une assemblée générale (demande de reconnaissance d'utilité publique, dévolution des biens en cas de dissolution, émission d'obligations, approbations des comptes des associations sportives à statut renforcé).

Par transposition des règles applicables aux sociétés, il est d'usage de prévoir une assemblée générale annuelle dite « ordinaire » et la possibilité de convoquer à n'importe quel moment une assemblée dite « extraordinaire » lorsque des circonstances exceptionnelles se produisent.

Toute réalisation collective nécessite l'adhésion de tous ou du plus grand nombre. La réalisation de l'objet associatif sera ainsi l'expression de la recherche d'un compromis, d'un consensus relatif entre les différentes parties prenantes au projet de l'association. L'assemblée est le forum où s'élaborent ces compromis ; à ce titre, elle doit être **l'instance souveraine de l'association**. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts. De ce fait elle est l'expression du fonctionnement démocratique de l'association.

### **L'assemblée générale ordinaire**

En l'absence de dispositions légales, c'est le principe de la liberté contractuelle qui laisse aux statuts et au règlement intérieur le soin de déterminer les modalités de convocation, de déroulement et de délibération de l'assemblée générale.

#### **Convocation**

Idéalement, l'assemblée se réunit une fois par an. A défaut de dispositions statutaires ou réglementaires, on pourra utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, presse. En principe, tous les membres sont convoqués, mais les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains, ou d'attribuer des droits de vote inégaux, ou encore de n'attribuer le droit de vote

qu'à certaines catégories de membres. En général, la convocation se fait 15 jours à l'avance. La détermination de l'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration ou du bureau.

On évitera les convocations verbales aux assemblées générales qui ne permettent pas de faire la preuve de la régularité de la convocation et ouvrent la porte à de possibles contestations.

### *Ordre du jour*

Le rôle, les missions et les compétences de l'assemblée générale seront variables selon le pouvoir que souhaitent conférer les membres fondateurs à cette instance. En principe, l'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation ; celui-ci doit néanmoins préparer l'ordre du jour dans le respect des dispositions statutaires.

En général, l'assemblée ordinaire examine les points suivants :

- L'approbation des comptes de l'année écoulée sur présentation d'un rapport moral (relatif à la réalisation du projet associatif et aux activités réalisées) et d'un rapport financier (résultat financier et patrimoine, examen des actes de gestion importants),
- Eventuellement le vote d'un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour la nouvelle année, assorti le cas échéant du vote du budget prévisionnel,
- le renouvellement éventuel des membres du conseil d'administration et/ou l'élection directe du président de l'association,
- le montant des cotisations.

### Quitus de gestion et responsabilité des dirigeants

Les statuts prévoient en général que chaque année, l'équipe dirigeante doit présenter les comptes à l'assemblée générale des sociétaires et obtenir le quitus de sa gestion même s'il n'y a pour la majorité des associations aucune obligation légale à ce sujet. Consigné dans le procès-verbal de l'assemblée, ce quitus comporte une valeur juridique incertaine mais il constitue néanmoins une validation globale des décisions de gestion prises par l'équipe dirigeante et permet aux dirigeants de se prémunir contre la mise en jeu de leur responsabilité au titre de leur gestion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être évoquées par l'assemblée et faire l'objet d'une résolution soumise aux votes. Il est d'usage de prévoir des « questions diverses » qui permettent à l'assemblée de se saisir de tout aspect concernant le fonctionnement de l'association, y compris ceux ne figurant pas à l'ordre du jour. Cette pratique exige du président de l'assemblée une certaine dextérité dans la conduite des débats. En principe, ces questions diverses ne peuvent déboucher sur le vote d'une résolution car celle-ci ne figurant pas à l'ordre du jour serait entachée d'illégalité.

Indépendamment de l'ordre du jour, la révocation des dirigeants peut toujours être décidée en assemblée générale sur incident de séance.

### **Délibérations de l'assemblée**

La loi n'impose pas de quorum (nombre minimum d'adhérents présents pour que l'assemblée générale puisse valablement avoir lieu) ni de conditions de majorité pour le vote des décisions qui se font à main levée ou à bulletin secret. Il est donc utile de prévoir des dispositions adéquates dans les statuts.

Pour éviter toute contestation de la validité de l'assemblée, il est indispensable de faire émarger les adhérents présents sur une liste nominative et de consigner les pouvoirs.

Sans être obligatoire, il convient d'établir un procès-verbal des Assemblées qui est un élément de référence en cas de litige. On peut ainsi consigner dans un registre la teneur des délibérations à propos des différentes résolutions et le résultat des votes.

En principe, l'adhérent a toujours la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent ; le pouvoir peut être écrit ou oral, mais pour des raisons de preuve, on privilégiera le mandat écrit. En l'absence de précision dans les statuts, le nombre de pouvoirs qui peuvent être détenus par un adhérent est illimité.

### **L'assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou exceptionnellement à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'assemblée ordinaire. Le plus souvent, il s'agit de décider de modifications dans les statuts ou de prendre une décision urgente qui engage l'avenir de l'association, voire de se prononcer sur sa dissolution. Pour cette raison, les conditions de quorum et de vote sont souvent renforcées par rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Cependant, certaines associations convoquent des assemblées générales extraordinaires pour des situations exceptionnelles. En absence de dispositions statutaires spécifiques, elles fonctionnent comme des assemblées générales ordinaires.

## **5. LE REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le fonctionnement de l'association, certaines règles sont fondamentales et doivent relever des statuts. D'autres aspects sont plus liés aux circonstances ou au fonctionnement quotidien de l'association. Il peut être intéressant de les codifier dans un document annexe aux statuts qui a valeur obligatoire pour les adhérents mais ne présente pas la même intangibilité que les statuts : il s'agit du règlement intérieur.

La rédaction d'un règlement intérieur n'a rien d'obligatoire mais elle peut s'avérer utile dans de nombreux cas.

La libre possibilité d'établir ou de modifier un règlement intérieur est généralement attribuée à un organe restreint (bureau, conseil, Président, etc.), ce

qui lui confère un caractère souple, permettant des modifications simples et rapides.

Il n'existe pas d'obligation de dépôt ou de communication, exceptions faites :

- des associations reconnues d'utilité publique ou dont la mission est reconnue d'utilité publique, qui doivent déposer le règlement intérieur auprès du Ministère de l'Intérieur
- des fédérations sportives délégataires, qui doivent le déposer auprès du Ministère chargé des Sports

Néanmoins, toute association bénéficiant de fonds publics peut se voir imposer un règlement intérieur, en guise de garantie supplémentaire.

### **Caractère obligatoire et subsidiaire du règlement intérieur**

Il complète les statuts de l'association, mais les statuts prennent toujours sur le règlement intérieur. Autrement dit, le règlement intérieur ne doit pas contenir de règles contraires aux statuts.

C'est à cette condition qu'il s'incorpore juridiquement aux statuts et acquiert son caractère obligatoire. Il codifie les règles qui s'appliquent dans les rapports entre l'association et leurs adhérents, mais aussi des rapports des membres entre eux. Le fait d'adhérer emporte acceptation tacite et de plein droit des dispositions statutaires et du règlement intérieur. La violation par l'adhérent ou le dirigeant d'une disposition de ce règlement intérieur engagerait sa responsabilité.

Comme il s'applique aux membres de l'association et à ses usagers, il est souhaitable de le leur diffuser largement. Il peut être envisagé de le remettre, de même que les statuts, à tout nouvel adhérent.

#### **A retenir :**

Il ne faut pas confondre le Règlement Intérieur d'association - dont l'objectif est de fixer les règles de fonctionnement internes à la structure - et le Règlement Intérieur d'entreprise, imposé par le Code du Travail pour toute entreprise employeur de plus de 20 salariés.

La rédaction d'un règlement intérieur associatif n'a donc rien d'obligatoire mais elle peut s'avérer utile tant pour organiser le fonctionnement juridique interne de l'association que pour régler les questions relatives aux activités.

### **L'organisation du fonctionnement interne**

Les statuts de l'association peuvent renvoyer au règlement intérieur pour de nombreux aspects relatifs au fonctionnement interne des organes de l'association. Cela évite de figer un mode de fonctionnement dans les statuts et permet à l'association de s'adapter aux nouvelles configurations imposées par son évolution ou les circonstances.

Ainsi le règlement intérieur peut prévoir :

- Les conditions d'adhésion.
- Les obligations des membres.
- les prérogatives et les fonctions des dirigeants.
- les modalités de consultation des adhérents réunis en assemblée générale.
- Les modalités de tenue d'une comptabilité.
- Les moyens d'action de l'association.
- Les mode de fonctionnement d'organes spécifiques ou sous-groupes (commissions, collèges, etc.).

### **L'organisation des activités associatives**

Dès lors que certaines modalités de fonctionnement de l'association doivent revêtir un caractère obligatoire et contraignant pour tous, le règlement intérieur s'impose. Il s'agit par exemple des associations sportives ou organisant des activités demandant une participation active et autonome des adhérents, des associations mettant à la disposition des adhérents des locaux sans surveillance particulière d'une personne responsable.

Ainsi le règlement intérieur peut prévoir :

- Les conditions d'utilisation des locaux et équipements y compris par des tiers.
- Les conditions d'accès aux services de l'association, notamment les cotisations.
- Les obligations des membres en matière de sécurité et d'assurance notamment.
- La responsabilité des membres.
- Les règles de sécurité pour la pratique des activités associatives.

Sa fonction étant de préciser les règles de fonctionnement interne à la structure, il peut donc y avoir plusieurs règlements intérieurs (par secteur ou commission, par exemple).

## **6. LES FORMALITES OBLIGATOIRES ET LE REGISTRE SPECIAL**

### **Les publications obligatoires**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, "les associations sont tenues de faire connaître, dans les TROIS MOIS, tous changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts". La sanction de cette obligation est une amende de 1.500 €. Cette obligation pèse sur les nouveaux dirigeants.

## L'exercice d'une activité économique

De nombreuses associations exercent une activité économique, quelques fois sans même le savoir, dans la mesure où elles revendent des biens qu'elles ont acquis (négoce) ou qu'elles effectuent des prestations de service. Ces activités doivent être exercées à titre habituel pour constituer une activité économique.

On sait que l'absence de but lucratif ne signifie en aucune façon que l'association s'interdit une activité économique, voire même une activité dégageant des bénéfices ; il s'agit simplement d'interdire la répartition de ces bénéfices qui doivent être intégralement réinvestis dans l'association.

Par ailleurs, le but humanitaire ou philanthropique de l'activité économique (par exemple, vendre des produits artisanaux africains pour financer la construction d'une école en Afrique) ne modifie en rien sa nature et les obligations que l'exercice de l'activité met à la charge de l'association sur le plan juridique, comptable et fiscal.

Ces obligations sont énoncées dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 complétée par la circulaire du 12 août 1987. Ces textes sont relatifs à la lutte contre les pratiques para commerciales et visent tout particulièrement le secteur associatif. Nous en résumons les principales obligations s'appliquant aux associations exerçant une activité économique.

- Obligation de mentionner l'activité dans les statuts dès lors qu'elle est habituelle  
(sanction : 1.500 € d'amende et sanctions administratives)
- Obligation d'émettre une facture pour chaque vente de produit ou service
- Obligation de respecter les réglementations spécifiques aux activités exercées (tourisme, vente de préparations alimentaires, protection du consommateur)
- Autorisation préalable d'installation pour vendre sur les lieux publics

Par ailleurs, l'association exerçant une activité économique doit tenir une comptabilité et elle est soumise à toutes les obligations fiscales des entreprises commerciales, sauf exonération particulière (voir plus loin).

## Le registre spécial

Les modifications déclarées en préfecture doivent être transcrrites sur un registre spécial à feuillets numérotés, paraphé par le Président. La date des récépissés relatifs à ces changements doit être mentionnée sur ce registre en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et article 6 du décret du 16 août 1901.

Par ailleurs, les associations ont l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans leur direction et les modifications apportées à leurs statuts (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art 6).

Le registre spécial, permettra en tant que de besoin, aux autorités administratives ou judiciaires dès qu'elles en feront la demande, de suivre les événements statutaires et le fonctionnement de cette personne morale (D. 16 Août 1901).

## **Sa forme**

Ce registre est lié à la vie de l'association, il devra être conservé indéfiniment :

- - Le registre spécial doit être côté de la première à la dernière page et être paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Cette définition exclut le principe des "feuilles volantes" (D. 16 Août 1901, art 31).
- - Le registre doit être tenu et conservé au siège de l'association (D. 16 Août 1901, art. 6).

## **Mentions obligatoires**

Doivent figurer sur ce registre spécial, les mentions suivantes (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, art 5 et 7, décret du 16 août 1901, art 3) :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- le changement d'adresse du siège social,
- les acquisitions ou aliénations du local destiné à l'administration et à la réunion de ses membres,
- les modifications apportées aux statuts,
- les dates des récépissés délivrés par la préfecture ou sous-préfecture
- lors du dépôt des déclarations modificatives.

Le non respect de cette formalité peut entraîner des sanctions par l'autorité administrative, pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'association (art. 5 al., L 1<sup>er</sup> juill. 1901).

# LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS 1901

---

## 1. DONS ET DEDUCTIBILITE FISCALE

### Le régime de l'article 200 du CGI

Par application de l'article 200 du CGI, certaines associations peuvent délivrer des reçus fiscaux pour les dons qu'elles reçoivent. Le généreux donneur bénéficie alors d'un avantage fiscal : il peut déduire de sa propre imposition 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % de son revenu imposable (au-delà l'excédent est reportable sur 5 ans).

Cette mesure concerne aussi bien les dons que les cotisations d'adhésion.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article 200 précité, c'est-à-dire notamment les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Le reçu délivré par l'association doit être conforme au modèle de l'administration.

Seules les associations répondant aux conditions de l'article 200 sont habilitées à délivrer des reçus fiscaux. La délivrance aux donateurs, par les associations, de reçus irréguliers est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 1768 quater du CGI, soit une amende de 25 % des montants ayant donné lieu à délivrance des certificats.

***Extension du dispositif aux associations de spectacle et d'art contemporain***  
Suite à la [loi de finances rectificative pour 2007](#), le 1 de l'article 200 du CGI est ainsi modifié :

1° Le f est ainsi rétabli :

« f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence. »

Pour les associations organisant des **spectacles vivants** ou des **expositions d'art contemporain**, la chasse aux dons est désormais ouverte. Au delà des recettes traditionnelles de billetterie et du soutien des organismes publics, ces associations peuvent désormais disposer d'une **source complémentaire de revenus** à collecter auprès des particuliers.

## **Le rescrit fiscal**

Avant de délivrer des reçus fiscaux, il est donc essentiel pour les dirigeants de s'assurer que l'association est bien habilitée à la faire. Pour obtenir cette indispensable certitude, il est possible d'interroger préalablement l'administration fiscale.

On écrit donc au correspondant départemental en LR + AR. Le modèle du courrier est donné en annexe de l'instruction fiscale 13-L-05-04 du 19 octobre 2004.

L'administration dispose de 6 mois pour répondre et donner un avis qui l'engage. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'association est réputée remplir les conditions de délivrance des reçus.

## **2. L'IMPOSITION DES REVENUS DU PATRIMOINE**

Même si les activités associatives échappent aux impôts commerciaux, l'association est toujours redevable de l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu à l'article 206-5 du code général des impôts sur les revenus patrimoniaux suivants :

- revenus de placements financiers ;
- revenus des immeubles bâties ou non bâties ;
- revenus d'exploitations agricoles ou forestières.

Le taux d'imposition est fixé à 24 %. Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers bénéficient d'un régime particulier.

Ces revenus comprennent :

- les revenus de créances non négociables, dépôts, cautionnement et comptes courants visés à l'article 124 du code général des impôts ;
- les revenus des valeurs mobilières étrangères ;
- les avances, prêts ou acomptes reçus en qualité d'associé de sociétés de capitaux ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation.

Certains revenus de capitaux mobiliers sont taxables à 10 %. Ces revenus comprennent:

- les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé;
- - les dividendes perçus des sociétés immobilières de gestion ;
- - les produits de parts de fonds commun de créance ;
- - les primes de remboursement.

Certains revenus de capitaux mobiliers sont exonérés, notamment :

- les dividendes perçus des sociétés françaises ;
- les intérêts inscrits sur les livrets A de caisse d'épargne;
- les intérêts inscrits sur les livrets "bleus" du Crédit mutuel.

L'association doit déclarer les revenus de son patrimoine soumis à l'IS sur un formulaire spécial (imprimé n°2070). Cette déclaration doit être déposée au service des impôts dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante

### 3. LES IMPOTS COMMERCIAUX ET LE REGIME DES ACTIVITES LUCRATIVES

Dès lors qu'elle exerce une activité économique, l'association est susceptible d'être assujettie aux impôts commerciaux (IS, TVA et taxe professionnelle).

L'instruction fiscale du 18 décembre 2006 reprend l'ensemble des mesures édictées en matière d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux.

Pour savoir si l'association est imposable, il convient de conduire une démarche en plusieurs étapes.

La première étape consiste à vérifier si l'association réserve son activité économique à ses membres ou pas. Lorsque l'activité économique ne profite qu'aux seuls adhérents, un régime particulier s'applique. Dans la négative, - l'association propose ses biens et services à toute personne, y compris des non adhérents -, il faut passer à la seconde étape.

La seconde étape consiste à vérifier que les critères fiscaux d'exonération sont bien remplis. Ces critères sont au nombre de trois : une gestion désintéressée, l'absence de concurrence faite à une entreprise commerciale, des conditions d'exercice de l'activité différentes de celles des acteurs du secteur marchand. Ces critères sont cumulatifs, c'est-à-dire que si l'un d'entre eux fait défaut, l'association est susceptible d'être imposable.

Lorsque l'association répond aux deux premiers critères énoncés plus haut et que les activités lucratives présentent un caractère accessoire, l'association peut échapper aux impôts commerciaux en bénéficiant d'une franchise de recettes de 60.000 €.

Enfin, si aucun de ces mécanismes n'a permis d'échapper à l'imposition, l'association dispose d'un dernier recours : la sectorisation (voire la filialisation) de ses activités lucratives qui permettra de cloisonner les activités assujetties aux impôts commerciaux et les autres y échappant.

## **L'exonération des activités non lucratives**

Pour qu'une association soit considérée comme non lucrative au sens fiscal, elle doit remplir cumulativement les critères suivants :

- Sa gestion doit être désintéressée.
- Elle doit exercer ses activités dans un contexte non concurrentiel, c'est-à-dire dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales.

Cette analyse doit être mise en œuvre pour chacune des activités de l'association.

On retrouve dans les critères mis en œuvre les exigences de l'ancienne jurisprudence liées au caractère social de l'activité associative.

Dès lors que l'activité est considérée comme lucrative, l'ensemble des impôts commerciaux (IS, TVA, Taxe professionnelle) s'appliquent sans qu'il soit désormais possible de distinguer entre la TVA et les autres impôts commerciaux comme par le passé.

Le texte de référence est désormais l'instruction fiscale du 16 décembre 2006, qui expose dans un document de plus de 50 pages, l'ensemble du régime fiscal des organismes sans but lucratif.

Cette instruction reprend l'ensemble des textes parus depuis 1998, à commencer par l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998.

### **Gestion désintéressée**

Les membres du Conseil d'Administration, et au sens large, tous les dirigeants, de droit ou de fait, ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'organisme.

Le caractère intéressé s'analyse essentiellement à partir de la rémunération et des avantages dont bénéficient les dirigeants. Pour apprécier si la gestion est bénévole, l'administration tolère que la rémunération totale, ainsi que les avantages dont peuvent bénéficier les dirigeants, soient égaux au maximum aux 3/4 du Smic. Ce niveau s'apprécie par dirigeant, et non pas par association (Rep Weber : AN22-2-1999, p 1064-1065).

Les conditions dans lesquelles les dirigeants peuvent être rémunérés sont étroitement réglementées. Les deux situations d'exception (3/4 du SMIC et recettes supérieures à 200 K€, voir plus haut) font l'objet d'une interprétation restrictive. La possibilité de rémunérer un ou plusieurs dirigeants élus dans les associations disposant de recettes significatives est assortie d'un sévère dispositif très contraignant relatif à la transparence, financière et au fonctionnement démocratique de la structure, qui doit par ailleurs se doter d'un commissaire aux comptes.

Si la condition de la gestion désintéressée est remplie, il faut passer à l'examen de la seconde condition, l'absence de caractère concurrentiel des activités associatives.

## Activités non concurrentielles

Il s'agit de savoir pour l'activité ou le produit en question si le public dispose de la liberté de s'adresser à une structure non lucrative ou à une structure commerciale.

L'examen de la situation des activités de l'association doit être fait activité par activité, de manière précise et non générique, et en fonction de la zone géographique de chalandise de l'association. Des exemples de définition de la zone de chalandise (ou d'attraction commerciale) sont donnés dans les fiches de l'administration.

Cette notion de concurrence est quelques fois délicate à appréhender et laisse à l'administration une grande marge d'appréciation.

Si l'association ne fait pas concurrence à un acteur du secteur marchand, elle voit ses activités exonérées de tous les impôts commerciaux. Cette situation apparemment confortable installe toutefois une certaine insécurité pour l'association et ses dirigeants. En effet, l'apparition dans la zone de chalandise d'une entreprise avec laquelle l'association serait en concurrence est toujours susceptible de remettre en cause le régime d'exonération.

Si l'association est en situation de concurrence avec un ou plusieurs acteurs du secteur marchand, il faut encore vérifier qu'elle exerce bien ses activités dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale. Cet examen permet à certaines associations d'échapper aux impôts commerciaux en faisant valoir leur utilité sociale : c'est la règle dite des « 4 P ».

## La règle des 4 P : Produit, Public, Prix, Publicité

Ces critères visent à établir le caractère d'utilité sociale des activités associatives.

### Les critères du produit et du public

Lorsque les activités de l'association pallient les lacunes ou insuffisances du marché concurrentiel, l'association peut présenter une utilité sociale lui permettant d'échapper aux impôts commerciaux.

Il en va de même lorsque le public visé se trouve dans une situation économique ou sociale particulière (chômeurs, handicapés, etc), sans qu'il soit besoin de s'adresser exclusivement à des personnes en situation de détresse sociale.

Utilisés alternativement, ces deux critères permettent de commencer à caractériser l'utilité sociale de l'association. Mais ils ne sont pas suffisants encore faut-il examiner les prix et les moyens commerciaux mis en œuvre.

### Le critère du prix :

Ce critère est rempli dans l'une des trois circonstances suivantes :

- Les prix sont homologués par les pouvoirs publics.
- Les prix des services offerts par l'association sont notamment inférieurs à ceux du secteur concurrentiel. (Un différentiel de 30% a été jugé suffisant.).
- Les prix sont modulés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires.

Des tarifs qui engendrent un excédent d'exploitation ne présentent pas toujours un caractère lucratif, si l'association justifie affecter cet excédent au financement de son projet associatif.

### Le critère de la publicité :

L'administration prend ici en compte les méthodes commerciales utilisées par l'association pour rencontrer son public et faire connaître ses produits et services. Les méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur ses services sont des moyens publicitaires qui s'apparentent à des méthodes du secteur concurrentiel.

Toutes ces considérations sont prises en compte pour déterminer le caractère lucratif ou non de l'activité.

Si l'association peut justifier au travers de ces critères qu'elle n'exerce pas dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale, son activité n'est pas considérée comme fiscalement lucrative et échappe aux impôts commerciaux. Dans la négative, l'association supporte les impositions commerciales sur les recettes tirées de ses activités.

## 4. LES REGIMES PARTICULIERS

Selon leur mode de fonctionnement, les associations disposent également de mesures spécifiques qui permettent d'exonérer tout ou partie des recettes.

C'est le cas pour l'association fermée, régime qui concerne la plupart des associations sportives et de pratique de loisirs, les recettes de 6 manifestations exceptionnelles ainsi que les recettes lucratives accessoires, dans la limite de 60.000 €.

### L'association fermée

Lorsque l'association prestataire de service dans le domaine social, éducatif, culturel et sportif s'adresse exclusivement à ses adhérents, le régime d'exonération fiscale est plus souple. Il est défini par les articles 261-7-1° et 207-1-5° b du CGI.

Il faut toutefois signaler que ce régime d'exonération ne s'applique pas lorsque les services portent sur l'hébergement, la restauration, l'exploitation de bars ou

buvettes ou les services d'ordre professionnel. Par ailleurs, le recours à la publicité est interdit.

Les services rendus ainsi que les ventes d'objets accessoires (dans la limite de 10 % des recettes totales de l'association) ne sont pas assujettis aux impôts commerciaux, à condition qu'ils bénéficient aux adhérents de l'association, même si l'activité peut être considérée comme lucrative.

Par adhérents, l'administration entend les personnes qui se lient à l'association de manière non temporaire et non factice (l'adhésion pour la durée d'un stage ou d'un baptême de l'air ne serait pas constitutive d'un tel lien). Ce critère est interprété par l'administration fiscale de manière restrictive. Lorsque l'adhésion est considérée comme factice, les ventes de biens et services sont considérées comme faites à des tiers et assujetties à la TVA.

## Les 6 manifestations exceptionnelles

Les associations ont la possibilité d'organiser 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, en franchise d'impôts.

Cette exonération concerne la TVA et tous les autres impôts commerciaux.

Elle est accordée sans formalités particulières, sous réserve que l'association :

- Soit exonérée sur ses activités habituelles.
- N'ait pas pour objet l'organisation à titre habituel de manifestations payantes et ouvertes au public.
- Etablisse un relevé détaillé des dépenses et des recettes afférentes à la manifestation exceptionnelle.

## Exonération des activités lucratives accessoires (franchise de 60.000 €)

Dès lors que sa gestion est désintéressée (voir plus haut), l'association peut bénéficier d'une exonération des impôts commerciaux pour ses activités lucratives accessoires.

Pour présenter un caractère accessoire, ces recettes ne doivent représenter qu'une faible part de l'activité d'ensemble de l'association et rester en tout état de cause inférieures à 60.000 €.

Pour l'appréciation de ce seuil, seules sont prises en compte les recettes habituelles (hors recettes exceptionnelles et produits financiers).

La franchise concerne l'ensemble des impôts commerciaux, sans qu'il soit besoin de sectoriser les activités lucratives accessoires.

## La franchise en base de TVA

Contrairement aux trois premiers dispositifs cités qui procurent une exonération valant pour la TVA et l'IS, le mécanisme de la franchise en base ne concerne que la TVA.

Il s'applique sur option pour les associations dont le chiffre d'affaires ne dépassent pas 27.000 € par (prestations de services) ou 72.000 € (revente de marchandises).

Ce mécanisme permet de faire échapper à la TVA la plupart des micro-associations se livrant à des **activités lucratives** (cours, séances, conférence, pratique, revente d'objets divers) dès lors que le volume d'affaires reste **modeste**.

L'association échappe à la TVA même si ses activités peuvent être considérées comme lucratives, à condition que les facturations annuelles restent inférieures aux seuils suivants :

- 27 000 euros HT par an pour les associations prestataires de services
- 76 300 euros HT pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement.

Il s'agit du régime s'appliquant de plein droit, à défaut d'option formulée auprès du CDI pour l'assujettissement à la TVA. La franchise en base entraîne l'obligation pour l'association de faire figurer sur ses factures ou tout document tenant lieu de justificatif des paiements la mention "**TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts**". Cette simple mention suffit pour dispenser votre association des lourdes obligations qui sont attachées aux impôts commerciaux (comptabilité, déclaration).

Sur le plan économique, le mécanisme est **avantageux** pour toutes les associations qui sont en concurrence avec des acteurs commerciaux sur la clientèle des particuliers : il permet d'afficher des tarifs HT, nécessairement moins onéreux de 19,6 % ou de 5,5 %.

La contrepartie de l'exonération est une interdiction de déduire la TVA réglée aux fournisseurs. Pour cette raison, ce régime est **déconseillé** si l'association réalise **d'importants investissements ou des travaux** car elle ne pourrait pas demander le remboursement de la TVA qui a gêné le montant de ses investissements.

L'option couvre obligatoirement une période de **deux années civiles**, y compris celle au cours de laquelle elle est formulée. Par exemple : une option déclarée le 1er avril 2004 produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2005.

En cas de **dépassement des seuils** indiqués plus haut, la franchise de TVA n'est pas immédiatement remise en cause si le CA reste inférieur à 30.500 € (prestataires de services) ou 84.000 € (autres activités). L'association pourra attendre l'exercice suivant pour passer au système de la TVA. En revanche, si ces derniers seuils sont franchis au cours de l'année, l'association sera redevable de la TVA dès le premier jour du mois de dépassement.

*Textes de référence Code général des impôts : articles 293 B à 293 F, la documentation administrative de base 3 F 11 et la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998*

## 5. SECTORISATION ET FILIALISATION DES ACTIVITES LUCRATIVES

Si l'association ne peut pas bénéficier de la franchise de 60.000 €, il lui reste toujours la possibilité de sectoriser ses activités accessoires.

La sectorisation consiste à isoler comptablement (ou juridiquement, voir plus loin la filialisation) les recettes, les dépenses et les moyens d'exploitation affectées à l'activité lucrative. Cela est nécessaire pour éviter un effet de contagion, car l'existence d'une seule activité lucrative assujettie entraîne l'imposition de l'ensemble des recettes de l'association (y compris les cotisations d'adhésion).

De cette manière, les activités lucratives supporteront seules les impôts commerciaux.

La sectorisation suppose :

- L'établissement d'une comptabilité analytique et d'un bilan fiscal de départ.
- Que l'activité non lucrative reste prépondérante.
- Que l'activité lucrative soit dissociable du reste des activités de l'association.
- Que l'activité lucrative ne constitue pas la principale motivation de l'existence de l'association.

Si les activités lucratives deviennent prépondérante, il faudra alors envisager de les cloisonner dans une structure juridique indépendante, c'est le procédé de la filialisation. L'association crée une filiale sous forme de société commerciale qui abrite les activités lucratives et supporte les impôts commerciaux. De cette manière, l'activité non lucrative reste localisée dans une association qui remplit les conditions pour échapper à l'imposition.

## 6. LA RESPONSABILITE FISCALE DU DIRIGEANT D'ASSOCIATION

L'administration fiscale peut introduire en action en justice pour voir le dirigeant d'association condamné au paiement solidaire des impôts et taxes dus par l'association.

Il s'agit d'une procédure prévue à l'art. L.267 du Livre des Procédures Fiscales, relativement rare, mais redoutable pour le dirigeant.

Cette action vise exclusivement les dirigeants qui par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétées des obligations fiscales ont rendu impossible le recouvrement de ces impôts.

# LA COMPTABILITE DES ASSOCIATIONS 1901

## 1. LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Si la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ne définit aucune obligation comptable générale pour les associations, des textes ultérieurs ont prévu des obligations spécifiques en matière comptable.

Dans le silence de la loi, ce sont également les statuts qui peuvent imposer à l'association la tenue de comptes et leur présentation en assemblée générale. Cette exigence statutaire pesant sur les dirigeants exprime bien l'obligation du mandataire de « rendre des comptes ».

De nombreux textes réglementaires prévoient toutefois l'obligation pour certaines associations de produire une comptabilité en bonne et due forme. « Ces obligations traduisent l'exigence de transparence financière liée au rôle grandissant des associations, dans la sphère économique d'une part, dans l'exécution de missions d'intérêt général financées en tout ou partie sur fonds publics d'autre part. »

Sont donc tenues de produire une comptabilité conforme au règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par le Comité de la réglementation comptable les associations suivantes (liste certainement non exhaustive) :

- Les associations ayant une activité économique.
- Les associations soumises à des obligations fiscales ;
- Les associations émettant des obligations ;
- Les associations reconnues d'utilité publique lorsque l'agrément le prescrit ;
- Les associations sollicitant une subvention d'Etat ;
- Les associations bénéficiant d'une subvention publique d'au moins 153 000 € ou d'une subvention municipale représentant au moins 50 % du budget.
- Les organismes de formation.
- Les associations collectant la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais.
- Les fédérations sportives et groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier.
- Les associations recueillant auprès du public plus de 153.000 € de dons annuels.

## 2. NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Associations ayant une activité économique

Les associations ayant une activité économique ont l'obligation d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- Effectif supérieur à 50 salariés.
- recettes annuelles HT supérieures à 3.100.000 €.
- total de bilan supérieur à 1.550.000 €.

(Décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 modifié article 22:obligations)

Les seuils sont interprétés de la manière suivante :

#### *Cinquante salariés*

Les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

#### *3.100.000 d'euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources*

Le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ; toutefois, pour les associations professionnelles ou interprofessionnelles collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, le montant des ressources, qui s'entendent des sommes recueillies au sens de l'article R. 313-25 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 750.000 euros.

#### *1.550.000 euros pour le total du bilan*

Celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

### Associations ayant reçu une subvention publique ou faisant appel à la générosité du public.

Lorsque l'association reçoit une ou plusieurs subventions publiques ou collecte des dons auprès des particuliers pour un montant supérieur à 153.000 euros, le décret 2001 379 du 30 avril 2001 lui fait obligation de désigner un Commissaire aux comptes.

### Associations rémunérant un ou plusieurs dirigeants

On a vu plus haut (environnement fiscal) que les associations ayant un budget significatif bénéficiait de la faculté de rémunérer un ou plusieurs dirigeants sans entraîner la requalification fiscale de la gestion.

Aux termes de l'instruction fiscale du 16 décembre 2006, l'association doit pouvoir justifier d'une gestion financière transparente et d'un fonctionnement démocratique. Elle doit donc procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, même si elle ne remplit pas les autres critères.

### 3. DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat comptable récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Comme les entreprises, les associations doivent amortir leurs éléments d'actifs et provisionner leurs risques et charges.

Toutefois, le résultat ne peut être minoré par des dotations à des fonds statutaires. Les provisions et la constitution de réserves appelées "fonds de trésorerie", « réserves pour travaux » constituent une affectation du résultat et non un élément de son calcul.

Le résultat comptable est calculé après déduction des provisions sur « engagement à réaliser ». Ces provisions correspondent à la fraction non consommée des recettes affectées en raison des engagements pris à l'égard de tiers (donateurs, dispensateurs de subvention).

Ces provisions sont inscrites au passif interne du bilan (voir plus bas), dans les comptes de "fonds dédiés" (compte 19).

### 4. INFORMATIONS RELATIVES AU BENEVOLAT

Il s'agit du travail fourni à titre gratuit par les bénévoles, des mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles, ainsi que les dons en nature redistribués ou consommés en l'état.

Le règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999 précise que si ces contributions sont significatives, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité.

Pour leur inscription en comptabilité, les contributions en nature sont indiquées dans une classe spéciale, la classe 8, au pied du compte de résultat.

Cette classe se présente sous la forme de deux colonnes de totaux égaux.

Au crédit des comptes 87

- 870. Bénévolat
- 871. Prestations en nature
- 875. Dons en nature

Au débit des comptes 86

- 860. Secours en nature
- 861. Mise à disposition gratuite de biens
- 862. Prestations
- 864. Personnel bénévole

## 5. AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE.

Le résultat comptable comprend :

- le résultat définitivement acquis, appelé « excédent » (compte 120) ou « déficit » (compte 129).
- et pour certaines associations, le résultat pouvant être repris par des tiers financeurs.

Seul le résultat définitivement acquis est à la disposition de l'association. C'est en principe l'assemblée générale qui statuera sur son affectation.

Le résultat sous contrôle de tiers financeurs doit être porté à un compte spécial (115) et il n'est pas à la disposition de l'association.

*Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, les comptes 11 et 12 du bilan sont uniquement constitués des résultats de la gestion des services de l'association ne relevant pas de l'article L. 312-1 du CASF. Ces résultats permettent de renforcer les fonds associatifs s'ils sont excédentaires. S'ils sont déficitaires, le compte 11 est alors un compte de report à nouveau déficitaire.*

Bien évidemment, aucune affectation comptable du résultat ne peut avoir pour effet d'attribuer aux adhérents un droit individuel sur les excédents de gestion.

## 6. PASSIF INTERNE

### Epargne affectée au projet associatif.

Le projet associatif a désormais le caractère d'une réserve libre à enregistrer au compte 1068 (autres réserves) et non plus aux comptes 19 utilisés pour les « fonds dédiés ».

Le projet associatif est constitué des différents chantiers ou actions concourrant à la réalisation de l'objet statutaire de l'association et définis par les organes compétents.

L'association peut ainsi chiffrer son « projet » puis lui affecter - en toute transparence - tout ou partie des excédents de gestion dégagés par l'association. Il ne peut s'agit toutefois que de l'affectation d'un résultat excédentaire.

### Fonds dédiés

Lorsqu'une recette inscrite dans les produits d'un exercice a fait l'objet d'un engagement envers un tiers et que cette recette n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées".

Cette affectation peut concerner :

- les subventions (compte 6894 « engagements à réaliser sur subventions attribuées » et au passif du bilan sous le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement »).
- les dons (6895 et 195).
- les legs et donations (6897 et 197).

Les sommes inscrites sous la rubrique "fonds dédiés" sont reprises au compte de résultat au cours des exercices suivants, selon la réalisation des engagements, par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

# **GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES ASSOCIATIONS 1901**

---

## **1. LES MODELES ECONOMIQUES**

Le financement du secteur associatif se caractérise par un évident déséquilibre : 170.000 structures concentrent à elles seules plus de 80 % du budget total du tiers secteur ; il s'agit des associations employeurs, largement professionnalisées, fonctionnant avec un effectif salarié permanent plus ou moins important. En relation avec leurs coûts fixes, ces structures fonctionnent sur un budget élevé ; elles génèrent en moyenne des recettes annuelles de plus de 280.000 €.

Dans le même temps, près de 930.000 structures fonctionnent sans salarié, en recourant essentiellement au bénévolat et avec un budget moyen très modeste, de l'ordre de 12.000 € par an.

Il y a donc deux mondes qui coexistent sous le label associatif : celui des petites associations, microstructures reposant sur le bénévolat, et celui des moyennes et grandes structures, largement professionnalisées. Ces deux mondes n'ont pas grand'chose à voir.

### **Les petites associations de membres**

Les petites associations de membres sont faciles à caractériser ; on les retrouve dans tous les secteurs d'activité.

Elles reposent sur la dynamique bénévole et regroupent une communauté de membre plus ou moins importante autour de la pratique d'une activité, de la défense de causes et d'intérêts ou bien d'actions caritative ou humanitaire. Le plus souvent, elles fonctionnent sur une base géographique restreinte, cherchant à ancrer leur action dans un territoire précis.

Le modèle économique de ces « associations de membres » repose essentiellement sur le bénévolat. Les recettes des activités sont quelques fois inexistantes (philanthropie) et les cotisations d'adhésion souvent symboliques. On ne s'étonnera pas que de nombreuses associations (15 % du total) fonctionnent avec un budget annuel inférieur à 1.000 €.

Lorsque leur objet associatif présente un intérêt public local, elles peuvent obtenir la reconnaissance financière de leur utilité sociale, qui ouvrira droit à une subvention municipale, voire départementale. Mais pour ces associations, les subventions d'Etat restent globalement hors de leur portée. La part des subventions publiques ne représente que 18 % du budget de ces associations (contre 38 % pour les associations employeurs).

## **Les micro-entreprises associatives**

Certaines de ces petites associations de membres sont des micro entreprises associatives. Un ou plus rarement plusieurs fondateur(s)/animateur(s) met à la disposition d'un groupe de personnes un savoir faire particulier (activité de loisirs et artistiques), une compétence professionnelle ou artistique (langues étrangères, musique, chorale, arts plastiques). Les recettes perçues auprès des adhérents/usagers servent à défrayer l'animateur et, dans certains cas, ouvrent des perspectives de professionnalisation de l'activité.

Le modèle économique de la micro entreprise associative est étroitement associé au régime de la franchise en base de TVA dont il a été question plus (voir environnement fiscal). Les recettes des activités peuvent prospérer dans la limite des plafonds fiscaux (27.000 et 76.000 €), l'association bénéficiant d'une exonération de TVA avantageuse sur le plan tarifaire.

## **Les associations employeurs**

Les moyennes et grandes associations se caractérisent par le recours à l'emploi salarié ; on les retrouve dans de nombreux secteurs d'activité mais principalement dans l'action sanitaire et sociale, l'insertion, la formation, dans une moindre mesure la culture et les services d'intérêt local.

Il faut également se souvenir que ce segment des associations employeurs est lui-même très disparate : plus de la moitié de ces associations employeurs n'emploient en fait que moins de deux salariés et à l'autre extrémité, 3 000 associations, de très grande taille, emploient plus de 100 salariés et concentrent un tiers du total de l'emploi associatif.

Ces associations gèrent des budgets significatifs, en moyenne 300 K€, tirant l'essentiel de leurs recettes des activités (49 % de leur budget) qu'elles facturent aux usagers ou des subventions publiques (38 % de leur budget) des collectivités locales et de l'Etat.

Il faut se souvenir qu'en France, 2 % des associations gèrent un budget supérieur à 500 K€ mais ces quelques 22 000 structures accaparent à elles seule 32 milliards €, soit 55 % du budget global du secteur associatif !

## **Les associations gestionnaires**

Les associations dites « gestionnaires » sont des **associations orientées vers l'intérêt général et partenaire des pouvoirs publics**.

Ce modèle est caractéristique de **plus grosses structures employeurs** qui animent et gèrent des équipements ou mettent en place des services utiles à la collectivité. Ces associations agissent de concert avec les pouvoirs publics (Etat mais surtout les collectivités locales) et gèrent pour leur compte des besoins d'utilité collective.

On les trouve évidemment dans le **secteur sanitaire et social** (17 %) mais également le **tourisme social, l'éducation et la formation** (Enseignement privé, maisons de l'emploi).

Dans le domaine **culturel**, ces associations (17 %) gèrent des équipements de type MJC, théâtres, etc. Elles sont également présentes dans le secteur **sportif** et la

défense des intérêts économiques (syndicats d'initiative, agences de développement).

Nombre d'entre elles ont pour objet statutaire la gestion d'un équipement collectif.

Ces associations sont systématiquement employeurs de personnel salarié et le recours au bénévolat y est exceptionnel. Leur **poids économique est écrasant** ; selon une étude réalisée en 2000, elles réalisaient 80 % du budget du secteur associatif, employaient 96 % de ses effectifs salariés et percevaient 85 % des financements publics distribués aux associations (90 % des financements d'Etat).

Les **associations sanitaires et sociales** représentent moins de 100.000 structures (environ 10 % du parc associatif) mais elles pèsent d'un poids considérable sur le plan financier. Elles consomment 40 % du budget global des associations et absorbent la moitié des financements publics.

Il faut dire que ces structures gèrent d'importantes ressources humaines. Le secteur associatif sanitaire et social n'emploie pas moins de **420.000 personnes**, soit 40 % de l'effectif global des associations

## 2. LES RISQUES SPECIFIQUES AUX ASSOCIATIONS 1901

Par la diversité de ses activités et des publics qu'elle rencontre, l'association peut être en situation de risques opérationnels. Ceux-ci sont souvent plus présents que les dirigeants bénévoles veulent bien le reconnaître. Pour cette raison, il est important que le banquier soit attentif aux risques opérationnels de l'association. Ils doivent être circonscris et correctement assurés.

Un autre risque est lié aux dérives de la gestion associative. L'association régie par la loi de 1901 est une structure juridique souple, qui, dans la pratique, fait l'objet de peu de contrôles externes.

Pour cette raison, il est essentiel d'être attentif aux dérives potentielles qui peuvent entacher le fonctionnement et présenter des risques pour les partenaires de la structure (y compris son banquier).

Selon la taille de l'association, les risques de dérive ne sont pas de même nature.

### Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont présents dès que l'association déploie ses chantiers, quelle que soit sa taille ou son modèle de fonctionnement.

Nous en donnons ici un bref aperçu.

#### *Associations en relation avec des publics sensibles*

Lorsque l'objet associatif met les collaborateurs (salariés et bénévoles) en face de publics « sensibles », la réglementation impose en général des obligations particulières à l'association et ses dirigeants, voire l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation d'exercice (secteur social et médico-social).

Les risques liés à ces catégories particulières d'usagers de l'association sont de différentes natures :

- Risques opérationnels (intégrité physique des collaborateurs bénévoles et salariés, des usagers).
- Risques liés au contexte réglementaire, notamment lorsque l'association ne réunit plus les conditions de l'agrément où voit son agrément remis en cause
- Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité de l'association, notamment lorsque les usagers juridiquement incapables sont sous la garde de l'association et de ses préposés.

Une liste non exhaustive des publics sensibles peut être esquissée :

- les enfants de moins de 3 ans,
- les personnes âgées,
- les malades, les personnes hospitalisées, les personnes en fin de vie,
- les handicapés,
- les détenus,
- les migrants,
- les toxicomanes,
- les personnes victimes de maltraitance.

#### ***Associations impliquant des bénévoles dans des tâches dangereuses***

Dans les secteurs humanitaire, sportif, mais également dans l'action sociale et le spectacle vivant, l'implication des bénévoles est un facteur objectif de risques pour l'association.

Il s'agit principalement du préjudice que les bénévoles pourraient subir du fait de leurs activités et en raison d'un défaut de précaution de l'association ou en dehors de toute faute de cette dernière. Le contrat d'assurance de RC de l'association doit en principe couvrir ce genre de risques.

Cependant, certains bénévoles agissant au sein d'organismes à objet social créés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires bénéficient, par dérogation, de la législation sur les accidents du travail. L'assurance des risques incombe alors à l'association.

L'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que les associations oeuvrant dans les secteurs sanitaire et social doivent souscrire une assurance accidents du travail pour certains de leurs bénévoles.

Il en va de même pour les personnes qui :

- Participant bénévolement au fonctionnement d'un organisme à objet social créé en vertu ou pour l'application d'un texte de loi ou réglementaire,
- Sont élues ou désigné pour exercer bénévolement les fonctions définies à l'article D.412-79 du code de la Sécurité sociale et vous participez bénévolement au fonctionnement de l'organisme,
- Sont salariées désigné pour tenir séance dans une instance, commission, conseil, comité administratif ou paritaire.

En outre, l'article 14 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et l'article L. 743-2 du code de sécurité sociale permettent aux associations d'assurer tout ou partie de leurs bénévoles sur une base volontaire<sup>35(\*)</sup>.

La cotisation trimestrielle est de 14 euros pour une activité administrative et 24 euros pour une activité autre qu'administrative. En cas d'accident survenu pendant l'activité, le bénévole ainsi couvert est dispensé de faire l'avance et remboursé à 100 % de ses frais médicaux. Il peut bénéficier d'une rente en cas d'incapacité permanente au moins égale à 10 %.

#### ***Associations supportant des risques d'image***

L'actualité récente a vu des associations défrayer la chronique, en raison de difficultés internes, de problème financiers, liés ou pas à des malversations. Dès qu'elles acquièrent un certain rayonnement ou une notoriété, ne serait-ce qu'à l'échelle locale, les associations peuvent subir des risques d'image, particulièrement :

- Les associations militantes.
- Les associations faisant appel à la générosité du public à l'échelle nationale.

#### ***Associations dissimulant des activités lucratives ou illicites***

Bien que la loi de 1901 soit d'essence très libérale, de nombreuses activités sous statut associatif font l'objet d'une surveillance particulière.

L'objet associatif doit être licite et ne pas constituer une violation de l'ordre public. On sera également attentif aux associations susceptibles d'abriter des mouvements sectaires, des partis politiques non déclarés ou des activités para administratives occultes. On se souviendra enfin que les associations cultuelles sont régies par des textes spéciaux.

Pour les associations bénéficiant de fonds publics, on sera attentif au risque de gestion de fait qu'encourent les personnes rendues comptables de fait des deniers publics.

En ce qui concerne les :

- Associations d'entreprises commerciales. On vérifiera que l'activité est bien assujettie aux impôts commerciaux
- Associations commerçantes

On vérifiera que l'association est bien inscrite au RCS et que l'activité est bien assujettie aux impôts commerciaux.

#### **Risques de dérives dans les « associations de membres »**

Dans ces associations de petite et de moyenne taille, les dérives concernent essentiellement l'absence de caractère démocratique et républicain du fonctionnement associatif. Elles prennent le plus souvent deux formes : l'autoritarisme ou l'anarchie.

La **dérive autoritaire** se produit lorsque la structure est confisquée par un seul ou par un petit groupe. L'indigence ou le flou des règles écrites est mise à profit par des individus pour confisquer le pouvoir, en décidant arbitrairement de l'organisation et du fonctionnement. Les finances restent opaques.

La **dérive anarchique** se produit quand les membres et usagers interfèrent négativement dans l'organisation des activités. Le fonctionnement est voulu comme auto-géré mais les fonctions-clé du projet associatif ne sont pas prises en charge. Les dirigeants ont peu ou pas de légitimité. La structure peut exploser en vol à tout moment.

Même si le budget de l'association est modeste, il faudra faire attention au comportement des dirigeants et à la maîtrise du train de vie de la structure.

L'application d'un règlement intérieur et le rétablissement de l'assemblée générale constituent un bon rempart contre ces dérives.

## Risques des associations employeurs

Dans ces associations, on peut penser que le fonctionnement interne sera plus normalisé et les dirigeants peu scrupuleux ne courront (heureusement) pas les rues. Les risques se situent à un autre niveau : ils concernent

### a) Associations dont l'activité est conditionnée par un agrément administratif ou un régime dérogatoire

De nombreuses associations employeurs ou gestionnaires voient leur activité principale plus ou moins réglementée. Certaines sont astreintes à l'obtention d'un agrément, voir d'une autorisation d'exercer ; d'autres fonctionnent exclusivement sur des crédits publics attribués par appel d'offres ; d'autres encore, comme il a été dit plus haut, sont tributaires de contrats aidés pour conduire les activités associatives.

Ces régimes prévoient toujours des conditions d'application rigoureuses, plus ou moins contraignantes, mais qui peuvent toujours être sanctionnées par le retrait de l'agrément ou de l'autorisation administrative nécessaire au fonctionnement.

Le retrait d'agrément ou la suspension entraîne fatalement le tarissement des recettes publiques ou la suspension du régime de faveur ; il constitue à cet égard un risque majeur.

Nous donnons en annexe une liste des principaux agréments administratifs, avec les conditions requises et les autorités compétentes.

### b) Nature et objet des partenariats

La plupart des associations employeurs sont engagées dans des partenariats avec les pouvoirs publics. Leurs financements dépendent de leur capacité à conduire les missions d'intérêt général qui leur sont confiées.

On constate que le cadre contractuel de ces missions (appels d'offres, conventionnement pluriannuel) et de leur financement devient de plus en plus rigoureux ; certaines associations ne sont plus en capacité de faire face aux exigences croissantes de l'administration (formulation des projets conformément aux objectifs de politique publique, évaluation systématique des chantiers, ...).

Par ailleurs, le banquier doit se souvenir que l'administration n'est pas non plus infaillible ; il arrive qu'évaluant mal les marges de manœuvre de l'association, elle lui confie des projets mal dimensionnés ou insuffisamment financés, mettant ainsi en péril son équilibre et sa pérennité.

#### c) Management de l'association

Comme pour l'entreprise, l'association est tributaire de la qualité des décisions opérationnelles et financières prises par ses dirigeants.

Dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'association, il arrive de constater des dysfonctionnements à propos de la prise de décision, qui entraînent des erreurs de gestion ou la mise en place de situation porteuses de risques.

Ces dysfonctionnement se traduisent le plus souvent par une incapacité structurelle à équilibrer produits et charges, des investissements inutiles, démesurés ou mal financés déséquilibrant le bilan associatif, des risques opérationnels des activités mal circonscris ou mal assurés.

Ils sont souvent accompagnés de pratiques comptables non conformes, d'une absence de prévisions budgétaires induisant un pilotage à vue.

Bien sur, selon les cas, les causes de cet état de fait sont à rechercher à divers endroits : il peut s'agit réellement d'un problème de compétence des dirigeants ; les bénévoles peuvent finir dépasser par l'ampleur de la tache qui leur échoit ou sa technicité. Le plus souvent, il s'agit de l'interaction entre des dirigeants bénévoles démotivés et une équipe salariée confisquant le pilotage opérationnel des activités.

#### d) Aléas opérationnels importants

Certaines activités sont concentrées sur des saisons, des périodes ou des moments-clé. Il en va ainsi pour le spectacle, l'organisation de manifestations culturelles ou sportives de plein air mais cela concerne également l'aide d'urgence ou les chantiers de coopération internationale.

Les aléas peuvent être liés aux conditions climatiques ou au contexte particulier de l'objet associatif (secours d'urgence). Dans ces activités, la prise de risque financier ne doit pas être inconsidérée.

### Risques financiers

Nous examinons ici quelques facteurs de fragilité qui peuvent se manifester dans les comptes des associations, tant au compte de résultat qu'au bilan. Ce panorama n'a bien entendu rien d'exhaustif.

#### e) Equilibre d'exploitation,

##### *Poids de la masse salariale*

De nombreuses associations se caractérisent par un poids élevé de la masse salariale dans le budget (supérieur à 50-60 %). Même si l'emploi associatif est souvent un emploi précaire, il faut être conscient que cette rigidité des charges d'exploitation est une source de risques importante.

Ensuite de nombreuses associations sont tributaires des emplois aidés. Elles bénéficient de régimes dérogatoires qui leur permettent de supporter des charges

sociales moins élevés et abaisse donc artificiellement le coût du travail. En cas de remise en cause de ces régimes, l'association peut être déstabilisée. Ce faut le cas notamment lors de la suppression des emplois « jeunes » sur lesquels reposait l'activité de nombreuses associations, notamment dans le secteur de l'animation socioculturelle et de l'insertion.

Certaines associations se caractérisent également par rapport de force « salariés/association » exagérément défavorable à l'association, qui se traduit souvent dans une politique salariale laxiste et des contentieux fréquents avec les salariés, générateurs de coûts exceptionnels.

#### *Rigidités liées au climat social*

Les associations peuvent présenter des risques sociaux élevés liés à un climat interne détestable, quelques fois en relation avec une vision paternaliste ou démagogue des relations sociales.

Relativement nombreuses dans l'action sanitaire et sociale, la culture,

#### *Dépendance envers les recettes publiques*

De nombreuses associations employeurs sont dans une dépendance exorbitante envers les financements publics. Dans un contexte de désengagement de l'Etat, certaines associations présentent une telle fragilité économique que tout désengagement peut mettre en péril leur survie.

L'incapacité de l'association à diversifier ses sources de recettes ne doit pas systématiquement être vue comme un handicap. La question du risque est simplement déplacée : il faut s'interroger à propos de la nature et des modalités du partenariat avec les pouvoirs publics. L'association bénéficie des prix de journées relativement stables, la subvention fait-elle l'objet d'une convention pluriannuelle ?

#### f) Autonomie financière

De nombreuses associations, y compris des structures importantes par leur budget, souffrent d'un manque d'autonomie financière.

Cela s'explique par la faible propension des associations à capitaliser leurs excédents et par un recours modéré au crédit bancaire.

Souvent la gestion financière souffre de cette absence d'horizon financier. Pourtant, pour certaines structures, il existe des solutions permettant de renforcer les fonds propres, notamment dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire.

### 3. TRANSPARENCE ET GOUVERNANCE ASSOCIATIVE

Il faut être conscient que peu de contrôle opérés par l'administration ou les autorités constituées visent à apprécier la situation globale de l'association et sa capacité à faire face à ses risques (y compris dans le champ couvert par les Commissaires aux comptes et leur devoir d'alerte).

Alors dans ces conditions, on comprend bien que la transparence du fonctionnement financier est le dernier rempart contre les dérives de la gestion.

En informant largement les tiers, et particulièrement les adhérents réunis en assemblée générale, l'association déclare officiellement sa situation financière, délimite ses marges de manœuvre et identifie ses contraintes. Chacun dispose ainsi du moyen de porter un jugement sur la qualité de gestion menée par les dirigeants associatifs et le cas échéant, l'équipe salariée.

## Bonne gouvernance

### g) Le respect de l'objet associatif

L'association se constitue et réunit ses sociétaires autour d'un projet associatif bien précis. L'objet de l'association est défini dans les statuts de manière précise et détermine ainsi le champ d'action de l'association et de ses dirigeants.

Tel qu'il est défini dans les statuts, l'objet de l'association est « la loi des parties », c'est-à-dire qu'il prend un caractère obligatoire et que la responsabilité de celui qui le viole (association, dirigeant, adhérent) peut être engagée.

Les statuts de l'association s'analysent comme une sorte de contrat entre l'association et ses sociétaires, chacun attendant quelque chose de l'autre. En cas d'inexécution de ce contrat, la responsabilité de l'association pourra être recherchée dans le cadre d'une action en justice.

Lorsque l'association n'exécute pas ses engagements statutaires, le juge n'hésite pas à la condamner à des dommages intérêts. C'est par exemple le cas pour des associations de loisirs ou de tourisme proposant une activité précise dans un cadre déterminé ; elles sont alors tenues de respecter leurs engagements sous peine d'indemnisation des sociétaires.

Il en va de même pour la mise en cause personnelle des dirigeants par l'association elle-même ou pas des tiers. Tous les actes pris par les dirigeants doivent donc concourir sans aucune ambiguïté à la réalisation de l'objet associatif.

On sait que pour que la responsabilité du (ou des) dirigeant(s) puisse être mise en jeu par l'association elle-même, il faut prouver dans le cadre d'une action en justice qu'ils ont personnellement commis une faute créant un préjudice pour l'association.

Le dirigeant est susceptible de commettre des fautes de gestion dans l'exercice de son mandat, c'est en général ce qui lui est reproché. Mais il peut arriver également qu'on lui reproche des fautes détachables de ses fonctions, comme le fait d'avoir agi en dehors de l'objet associatif, d'avoir excédé ses pouvoirs ou d'avoir utilisé ou profité de l'association à des fins personnelles.

Cela vaut pour toutes les décisions susceptibles d'être prises et plus particulièrement pour les dépenses engagées. On sera particulièrement attentif notamment à la nature des frais qui font l'objet d'un remboursement.

Lorsque ce sont les adhérents ou des tiers qui recherchent la responsabilité du dirigeant, celui-ci est en général protégé par son statut de mandataire. S'il commet une faute dans le cadre de ses fonctions, c'est l'association qui est responsable, contrairement à la théorie générale du mandat. Cette solution a été privilégiée par les tribunaux (voir par ex. Cass 2<sup>ème</sup> Civ. 5-3-97) dans un souci de protection des plaignants, la solvabilité de l'association étant en principe supérieure à celle de ses dirigeants.

Mais cette irresponsabilité du dirigeant ne couvre que les fautes qui peuvent être commises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (manquement à une obligation légale, non-exécution d'un contrat conclu par l'association).

Ainsi l'irresponsabilité n'est pas absolue. Dans certains cas, le juge peut mettre en cause la responsabilité personnelle du dirigeant si celui-ci s'est situé en dehors de son mandat. Cela peut arriver notamment si le dirigeant s'est situé en dehors de l'objet associatif en prenant une décision étrangère aux buts poursuivis par l'association, tels qu'ils sont décrits dans les statuts.

#### **h) Le respect des réglementations propres à l'activité associative**

Certaines associations de par la nature particulière de leur activité sont régies par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- Des associations sportives.
- Des associations agréées de tourisme.
- Des associations agréées de défense des consommateurs.
- Des associations agréées de défense des investisseurs.
- Des associations agréées de défense de l'environnement.
- Des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En cas de manquement à une obligation légale à la charge de l'association, c'est l'association qui est tenue pour responsable et non ses dirigeants ou qualités. Cependant, les tribunaux ont pu considérer que des fautes extrêmement graves commises par les dirigeants pouvaient engager la responsabilité des personnes qui les avaient commises.

Les activités des associations sont multiples et la réglementation est souvent complexe, voire confuse. Chaque fois qu'il a un doute, le dirigeant doit s'informer auprès de personnes qualifiées (services techniques, conseil juridique, pouvoirs publics) et se ménager la preuve qu'il a bien entrepris les efforts nécessaires pour s'assurer du respect de la réglementation.

#### **i) Gérer l'association en bon père de famille.**

##### ***L'assurance de RC***

Certaines associations en raison de leurs activités (associations sportives, association communales de chasse, associations de tourisme, centres de loisirs sans hébergement, association en charge de mineurs handicapés ou inadaptés) ont l'obligation d'assurer leur responsabilité civile. .

Il s'agit là d'une obligation juridique à la charge du mandataire. Elle consiste à conduire une gestion prudente et respectueuse des intérêts de l'association. Pour ce faire, les dirigeants devront mettre en place les outils comptables adaptés à l'activité de l'association et à son ampleur. Ils s'abstiendront de toute prise de risque financier qui pourrait paraître inconsidéré (par exemple, engager des dépenses d'investissement disproportionnées avec l'activité, sans prévoir le financement préalable).

##### ***Le respect des grands équilibres financiers***

Les grands équilibres financiers correspondent à des principes de bon sens : ne pas dépenser plus que l'on gagne et s'assurer que la situation de trésorerie permet en permanence la couverture des prochaines charges à payer. Ces principes

élémentaires de prudence correspondent à ce que l'on attend d'un « bon père de famille ».

Les fautes de gestion commises par les dirigeants seront appréciées à l'aune de ce critère. Le dirigeant bénévole et non professionnel de la gestion sera évidemment jugé avec moins de sévérité que le dirigeant rémunéré ou celui qui par sa formation ou son expérience dispose d'une certaine expertise dans le domaine de la gestion.

Le budget (de fonctionnement et de trésorerie) permet de planifier l'activité associative en fonction de ces deux objectifs. La comptabilité permet de s'assurer a posteriori que les dépenses ont bien été adaptées au volume des recettes.

Dans le cadre du budget, le trésorier propose des hypothèses de fonctionnement de l'association qui soient conforme au projet tout en respectant les grands équilibres. Lorsque des arbitrages sont à réaliser, ils sont du ressort des dirigeants (président, bureau) ou de la collectivité associative toute entière (assemblée générale).

Toutefois, le fonctionnement collégial des instances dirigeantes permettra de limiter les risques de faute de gestion.

#### ***La transparence du fonctionnement financier***

La réalité comptable et financière de l'association intéresse toutes les parties prenantes à son développement, dirigeants, adhérents, tiers apporteurs de subventions ou de dons, pouvoirs publics.

A cet égard, la mission du trésorier est multiple. Il doit tout d'abord informer les dirigeants (président, bureau et/ou conseil d'administration) de la situation financière de l'association et de ses marges de manœuvre par rapport aux grands équilibres. Cette mission d'information comporte un devoir d'alerte lorsque ces grands équilibres sont menacés durablement.

L'information à propos de la réalité financière de l'association doit également permettre aux adhérents de participer aux choix fondamentaux qui définiront le projet associatif. Dans le cadre de l'assemblée générale, ces choix sont documentés dans le rapport financier et lors de la présentation du budget.

#### ***Le suivi et le contrôle***

C'est souvent au trésorier qu'échoit la mission de sécuriser les différents aspects du fonctionnement comptable et financier de l'association. Selon l'organisation des activités et de la direction, les précautions et procédures porteront sur l'engagement des dépenses, la collecte des justificatifs, les règlements effectués aux créanciers de l'association.

Un suivi attentif et rigoureux du compte bancaire permettra au trésorier de détecter de manière précoce toute anomalie.

Le trésorier pourra mettre en place des clignotants de contrôle permettant de suivre les principaux indicateurs financiers de l'association (nombre d'adhésion, recouvrement des cotisations, participations des adhérents aux activités, recettes des manifestations exceptionnelles, versement des subventions, etc.).

## **Une gestion désintéressée**

### ***Eviter toute confusion des intérêts***

Pour éviter toute mise en jeu de la responsabilité financière des dirigeants, il y a lieu d'éviter toute confusion entre le patrimoine des dirigeants et celui de l'association.

En tout état de cause, les opérations suivantes sont illégales et seraient susceptibles d'engager la responsabilité du dirigeant :

- Contracter un emprunt auprès de l'association, sous quelque forme que ce soit (emprunt à terme, découvert, avances, etc)
- Se faire cautionner ou garantir un engagement pris par le dirigeant auprès d'un tiers.

Si l'association a une activité économique, les conventions passées entre l'association et une société anonyme dans laquelle le dirigeant associatif a un statut d'administrateur ou de directeur général, sont réglementées.

D'une manière générale, nous déconseillons aux dirigeants associatifs de se porter caution des dettes de l'association envers un établissement bancaire ou un autre tiers.

## **Fonctionnement démocratique et républicain**

Comme il a été dit plus haut, un bon moyen d'éviter les dérives et de limiter la responsabilité des dirigeants est d'adopter un fonctionnement démocratique et républicain.

On peut s'inspirer des associations sportives agréées dont les statuts doivent obligatoirement prévoir des dispositions garantissant le **fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, et l'égal accès des hommes et des femmes** à ses instances dirigeantes.

### **Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :**

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- - la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- - un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- - les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

### **Dispositions relatives à la transparence de la gestion :**

Les statuts doivent prévoir :

- - qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- - que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;

- - que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- - que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

#### **Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :**

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

#### **Publication et contrôle des comptes**

##### *Obtenir le quitus de gestion en assemblée générale*

Les statuts prévoient en général que chaque année, l'équipe dirigeante doit présenter les comptes à l'assemblée générale des sociétaires et obtenir le quitus de sa gestion même s'il n'y a pour la majorité des associations aucune obligation légale à ce sujet. Consigné dans le procès-verbal de l'assemblée, ce quitus comporte une valeur juridique incertaine mais il constitue néanmoins une validation globale des décisions de gestion prises par l'équipe dirigeante.

## **4. LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

De par son fonctionnement, l'association peut causer des dommages à des tiers. Selon la qualité juridique de ces personnes et les relations qu'elles entretiennent avec l'association, la nature de la responsabilité sera différente.

A cet égard, l'association est considérée comme une personne juridique à part entière. Par ses agissements (ou au contraire son inaction dans certaines situations), elle est toujours susceptible d'engager sa responsabilité. L'absence de caractère lucratif de l'association n'a à cet égard aucun effet qui lui permettrait de s'exonérer de sa responsabilité ou de la voir atténuée.

Trois types de responsabilité doivent être passés en revue :

**La responsabilité pénale** de l'association est celle qui sanctionne un crime, un délit ou une infraction. En violant une disposition légale sanctionnée pénalement ou en commettant un délit, l'association trouble l'ordre public. Elle peut être sanctionnée pour cela comme n'importe quelle personne.

**La responsabilité civile contractuelle** de l'association peut également être engagée par ses cocontractants, c'est-à-dire les personnes ayant conclu un contrat avec elle. Dans de nombreux cas où l'objet de l'association était l'exercice d'une activité, les tribunaux ont jugé que les sociétaires concluaient un contrat tacite avec l'association pour l'exercice de l'activité associative.

La responsabilité civile délictuelle de l'association peut être engagée si, en l'absence de tout lien contractuel, un tiers à l'association éprouve un préjudice de son fait. C'est l'application aux associations de la théorie générale de la responsabilité civile qui veut que toute personne causant par sa faute un préjudice à un tiers soit tenu de l'indemniser.

Il ne suffit pas que la responsabilité de l'association soit engagée pour qu'elle soit sanctionnée. La mise en jeu de la responsabilité suppose toujours qu'une action en justice soit engagée devant les juridictions civile et/ou pénale.

### **La responsabilité pénale de l'association**

Depuis la réforme du Code Pénal en 1994, les personnes morales (sauf l'Etat) sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes et dirigeants. Conformément au principe fondamental du droit pénal, les infractions et les peines qui les sanctionnent doivent être définies par la loi.

Dès lors que l'infraction a été commise par un organe ou un dirigeant dans le cadre de l'objet de l'association c'est-à-dire pour le compte de l'association-, c'est bien l'association qui est responsable, même si la faute matérielle a été commise par un dirigeant. Par exemple, le décès accidentel du à un manquement aux règles de sécurité pendant l'exercice d'une activité sportive entrant dans l'objet de l'association engagera la responsabilité de l'association, même si le non-respect de la réglementation est imputable au dirigeant négligent. Nous verrons plus loin dans quels cas la responsabilité pénale personnelle du dirigeant peut être mise en cause.

Certains crimes et délit sont susceptibles de s'appliquer aux associations pour des fautes commises dans la conduite de l'activité. Il s'agit par exemple :

- De l'atteinte involontaire à la vie de la personne (C.Pén. art. 221-7) ou à son intégrité physique (C.Pén. art. 222-21).
- L'organisation de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne (C.Pén. art. 225-16).
- Le vol (C.Pén. art. 311-16).
- L'escroquerie (C.Pén. art. 313-9).
- L'abus de confiance (C.Pén. art. 314-12).

Les sanctions sont adaptées à la nature particulière de l'association. Il s'agit le plus souvent d'amendes pour les infractions les moins graves, mais l'association peut être dissoute ou se voir interdire, de manière provisoire ou définitive, l'exercice de son activité. La condamnation est inscrite au casier judiciaire de la personne morale.

### **La responsabilité civile contractuelle de l'association**

Dans ce domaine, les sociétaires qui sont liés à l'association par leur adhésion aux statuts ont un statut identique aux tiers qui ont une relation strictement contractuelle avec l'association.

Les statuts décrivent le projet associatif et c'est sur la base de ce projet que les sociétaires adhèrent à l'association. Il y a donc bien là une sorte de contrat entre l'association et ses sociétaires, chacun attendant quelque chose de l'autre.

Lorsque l'association n'exécute pas ses engagements statutaires, le juge n'hésite pas à la condamner à des dommages intérêts. C'est par exemple le cas pour des associations de loisirs ou de tourisme proposant une activité précise dans un cadre déterminé ; elles sont alors tenues de respecter leurs engagements sous peine d'indemnisation des sociétaires.

Généralement, les tribunaux judiciaires considèrent que lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée automatiquement une convention tacite d'assistance entre l'association et le bénévole qui implique à la charge de l'association l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels. Elle dispense le bénévole de prouver la faute de l'association. Par contre, il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre son intervention et le dommage.

### **La responsabilité civile délictuelle**

En l'absence de contrat ou de tout autre lien avec la personne, l'association peut engager sa responsabilité en raison des fautes qu'elle commet ou du fait des objets ou des personnes dont elle a la garde.

Il faut que la victime puisse faire état d'un préjudice (matériel, corporel ou moral) qui soit certain (et non simplement éventuel) et direct.

Par ailleurs, la victime doit prouver que l'association a commis une faute, soit en ne respectant pas une obligation qui pesait sur elle, soit en se comportant de manière anormale, avec légèreté, négligence ou imprudence, voire intention de nuire.

Enfin, il faut prouver qu'il existe un lien direct entre la faute commise et le préjudice subi. Les juges exigent en effet une relation étroite de cause à effet entre l'événement reproché à l'association et les dommages subis par la victime.

Ces trois éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle sont de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi il faut se plonger dans la jurisprudence pour prendre l'exacte mesure des obligations qui pèsent sur l'activité associative.

### **L'obligation complémentaire de sécurité**

Dès lors que l'activité de l'association présente un risque, celle-ci a l'obligation d'assurer la sécurité des gens qui y participent, qu'ils soient adhérents ou pas.

Cette notion de risque est interprétée de manière très large par les tribunaux. Les tribunaux ont pu considérer par exemple que l'organisation d'une vente de charité comportait des risques mettant à la charge de l'association organisatrice une obligation complémentaire de sécurité.

L'obligation à la charge de l'association est une obligation de moyens. L'association doit donc prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des personnes. La victime devra dans le cadre d'une action en justice apporter la preuve que l'association a failli à son obligation.

Pour dégager sa responsabilité, l'association pourra toujours prouver le cas échéant que la victime a fait elle-même une faute (voir un exemple dans Cass. 1ere Civ. 16-12-97) ou qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

#### L'obligation de sécurité des associations sportives

Dans le cas des associations sportives, les tribunaux considèrent que l'obligation de sécurité est de nature contractuelle. Cette distinction a pour conséquence de permettre à l'association de prévoir des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité.

Par ailleurs, lorsque les membres n'ont pas de participation active et qu'ils sont obligés de s'en remettre entièrement à l'association, l'obligation de sécurité est considérée comme une obligation de résultat. Cela a pour conséquence de renverser la charge de la preuve : c'est l'association qui doit prouver qu'il y a cas de force majeure ou que la victime a concouru au dommage par sa propre faute.

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LE PAYSAGE ASSOCIATIF FRANÇAIS</b>                                      | <b>4</b>  |
| <b>1. le secteur caritatif et humanitaire</b>                              | <b>5</b>  |
| Démographie .....  | 5         |
| Structure des recettes.....  | 5         |
| <b>2. le secteur sanitaire et social</b>                                   | <b>6</b>  |
| Démographie .....  | 7         |
| Budget .....   | 7         |
| <b>3. Les associations de défense des droits et des causes</b>             | <b>8</b>  |
| Démographie .....  | 8         |
| Budget .....   | 9         |
| <b>4. Le secteur éducatif, la formation et l'insertion</b>                 | <b>11</b> |
| Démographie .....  | 11        |
| Budget .....   | 11        |
| <b>5. Le secteur sportif</b>   | <b>12</b> |
| Démographie .....  | 12        |
| Budget .....   | 13        |
| <b>6. le secteur culturel</b>  | <b>14</b> |
| Démographie .....  | 14        |
| Budget .....   | 14        |
| <b>7. Le secteur des loisirs</b>   | <b>16</b> |
| Démographie .....  | 16        |
| Budget .....   | 16        |
| <b>8. les associations à vocation économique ou de développement local</b> | <b>17</b> |
| Démographie .....  | 17        |
| Budget .....   | 17        |
| <b>9. les autres associations</b>  | <b>18</b> |
| <b>LE DROIT DES ASSOCIATIONS 1901</b>                                      | <b>19</b> |
| <b>1. Typologie des associations</b>                                       | <b>21</b> |
| L'association non déclarée .....   | 21        |
| L'association déclarée .....   | 21        |
| Les associations reconnues d'utilité publique (RUP).....                   | 21        |
| Les associations agréées.....  | 22        |
| <b>2. Les membres de l'association</b>                                     | <b>22</b> |
| Qui sont les membres de l'association ?.....                               | 22        |
| L'adhésion à l'association .....   | 23        |
| Refus d'agrément .....   | 24        |
| La perte de la qualité d'adhérent .....                                    | 24        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>3. Les dirigeants</b>   | <b>25</b> |
| Nomination des dirigeants .....  | 25        |
| L'exercice du pouvoir et les prérogatives des organes dirigeants .....                           | 27        |
| Bénévolat et rémunération des dirigeants associatifs .....                                       | 28        |
| Le régime de responsabilité financière des dirigeants d'association .....                        | 32        |
| Les délégations de pouvoir .....   | 33        |
| <b>4. L'assemblée générale de l'association</b>  | <b>33</b> |
| L'assemblée générale ordinaire .....   | 33        |
| L'assemblée générale extraordinaire .....  | 35        |
| <b>5. Le règlement intérieur</b>   | <b>35</b> |
| Caractère obligatoire et subsidiaire du règlement intérieur .....                                | 36        |
| L'organisation du fonctionnement interne .....   | 36        |
| L'organisation des activités associatives .....  | 37        |
| <b>6. Les formalités obligatoires et le registre spécial</b>                                     | <b>37</b> |
| Les publications obligatoires .....  | 37        |
| L'exercice d'une activité économique .....   | 38        |
| Le registre spécial .....  | 38        |
| <b>LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS 1901</b>  | <b>40</b> |
| <b>1. Dons et déductibilité fiscale</b>  | <b>40</b> |
| Le régime de l'article 200 du CGI .....  | 40        |
| Le rescrit fiscal .....  | 41        |
| <b>2. L'imposition des revenus du patrimoine</b>   | <b>41</b> |
| <b>3. Les impôts commerciaux et le régime des activités lucratives</b>                           | <b>42</b> |
| Gestion désintéressée .....  | 43        |
| Activités non concurrentielles .....   | 44        |
| La règle des 4 P : Produit, Public, Prix, Publicité .....  | 44        |
| <b>4. Les régimes particuliers</b>   | <b>45</b> |
| L'association fermée .....   | 45        |
| Les 6 manifestations exceptionnelles .....   | 46        |
| Exonération des activités lucratives accessoires (franchise de 60.000 €) .....                   | 46        |
| La franchise en base de TVA .....  | 47        |
| <b>5. Sectorisation et filialisation des activités lucratives</b>                                | <b>48</b> |
| <b>6. La responsabilité fiscale du dirigeant d'association</b>                                   | <b>48</b> |
| <b>LA COMPTABILITE DES ASSOCIATIONS 1901</b>   | <b>49</b> |
| <b>1. Les obligations comptables</b>   | <b>49</b> |
| <b>2. nomination d'un commissaire aux comptes</b>  | <b>50</b> |
| Associations ayant une activité économique .....   | 50        |
| Associations ayant reçu une subvention publique ou faisant appel à la générosité du public ..... | 50        |
| Associations rémunérant un ou plusieurs dirigeants .....   | 50        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>3. Détermination du résultat comptable</b>                 | <b>51</b> |
| <b>4. Informations relatives au bénévolat</b>                 | <b>51</b> |
| <b>5. Affectation du résultat comptable.</b>                  | <b>52</b> |
| <b>6. Passif interne</b>                                      | <b>52</b> |
| Epargne affectée au projet associatif .....                   | 52        |
| Fonds dédiés .....  | 52        |
| <b>GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES ASSOCIATIONS 1901</b> | <b>54</b> |
| <b>1. Les modeles économiques</b>                             | <b>54</b> |
| Les petites associations de membres .....                     | 54        |
| Les micro-entreprises associatives .....                      | 55        |
| Les associations employeurs .....                             | 55        |
| Les associations gestionnaires .....                          | 55        |
| <b>2. Les risques spécifiques aux associations 1901</b>       | <b>56</b> |
| Risques opérationnels .....                                   | 56        |
| Risques de dérives dans les « associations de membres » ..... | 58        |
| Risques des associations employeurs .....                     | 59        |
| Risques financiers .....                                      | 60        |
| <b>3. Transparence et gouvernance associative</b>             | <b>61</b> |
| Bonne gouvernance .....                                       | 62        |
| Une gestion désintéressée .....                               | 65        |
| Fonctionnement démocratique et républicain .....              | 65        |
| Publication et contrôle des comptes .....                     | 66        |
| <b>4. La responsabilité de l'association</b>                  | <b>66</b> |
| La responsabilité pénale de l'association .....               | 67        |
| La responsabilité civile contractuelle de l'association ..... | 67        |
| La responsabilité civile délictuelle .....                    | 68        |

Ce document numérique est édité par les Editions Associatives.

Pour toute utilisation à titre professionnel, diffusion, reproduction, même partielle, à titre gratuit ou onéreux, vous devez préalablement recueillir l'accord des Editions Associatives et de l'auteur, Laurent Samuel.

Vous pouvez nous faire part de vos projets d'utilisation de ce livre numérique ou de son contenu, en écrivant à [info@editionsassociatives.fr](mailto:info@editionsassociatives.fr)

Tous droits réservés - Editions associatives et Laurent Samuel - 2008 - ISBN en cours